



RÉFORME PARLEMENTAIRE

CAHIER

DE PROPOSITIONS

RÉFORME PARLEMENTAIRE

CAHIER

DE PROPOSITIONS

Cette publication a été réalisée par le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratique en collaboration avec la Direction des communications.

Une version accessible de ce document est en ligne sur le site Quebec.ca.
Si vous éprouvez des difficultés techniques, veuillez communiquer avec le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratique au 418 528-8024.

Pour plus d'information :

Direction des communications
du ministère du Conseil exécutif
et du Secrétariat du Conseil du trésor
1^{er} étage, secteur 400
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8

Téléphone : 418 643-2001
Télécopieur : 418 643-3006
Courriel : communic@mce.gouv.qc.ca
Site Web : Quebec.ca/conseil-executif

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2020

DE LA NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE RÉFORME PARLEMENTAIRE

Institution plus que bicentenaire, le Parlement du Québec a, dès ses origines, été calqué sur les institutions de Westminster, important ses règles, ses coutumes et ses usages. Si le Québec leur est resté longtemps fidèle, il s'en est peu à peu détaché en établissant des traditions, des particularités, un vocabulaire, des symboles et une identité parlementaire qui lui sont propres. Sous l'impulsion de M. Jean-Charles Bonenfant, il y a plus d'un demi-siècle, la modernisation du Parlement du Québec

s'est même accélérée. C'est d'ailleurs en 1968 que l'Assemblée législative de la province de Québec est devenue l'Assemblée nationale du Québec. Au nombre des autres réformes qui sont survenues, durant ces années, figure la rationalisation, en 1973, du Règlement de l'Assemblée nationale, où se trouvent les règles qui président aux travaux parlementaires. Le Parlement du Québec a alors gagné en efficacité.

La version du Règlement actuellement en vigueur remonte à 1984, à la suite d'une vaste réforme parlementaire qui est venue, entre autres, réorganiser le système des commissions parlementaires, là où l'essentiel du travail des députés législateurs et contrôleurs continue à se faire. D'autres modifications ont été apportées depuis, notamment en 1997, avec la création de la Commission de l'administration publique, et en 2009, alors que la rubrique des déclarations de députés a été créée et que le calendrier et l'horaire des travaux parlementaires ont été modifiés afin de permettre une meilleure planification du travail à l'Assemblée et en circonscription. En amont de cette réforme, députés, ministres et présidents de l'Assemblée nationale, toutes et tous soucieux que l'institution demeure efficace et le lieu privilégié des grands débats de la société québécoise, avaient pris la parole pour faire état à la fois de griefs et de pistes de solution. En 2010, un an après cette réforme parlementaire – la dernière en lice –, une autre avancée est survenue lorsque les députés se sont dotés d'un Code d'éthique et de déontologie.

Dix ans se sont écoulés depuis, et les défis à relever restent nombreux. Force est de constater, par exemple, que la dynamique politique d'aujourd'hui n'est plus celle que le Québec a connue. Alors que l'alternance, au pouvoir, entre deux partis politiques était autrefois la norme, le bipartisme a, depuis une décennie, cédé le pas au multipartisme, pour lequel le Règlement de l'Assemblée nationale doit être adapté.

Parce que l'Assemblée nationale est un « Parlement sans cesse réformé et toujours à réformer¹ », il y a lieu de convier, dix ans plus tard, les députés à de nouvelles discussions dont l'objectif consistera à répondre non seulement aux critiques dont elle est l'objet, mais également aux principaux défis, tant politiques qu'institutionnels, qui se posent de nos jours. Le Parlement paraît mûr pour une nouvelle et nécessaire réforme.



M. Simon Jolin-Barrette

Ministre responsable
de la Réforme parlementaire

PLUS ET MIEUX

Le présent document décline les propositions de la réforme parlementaire que le gouvernement met de l'avant. Inspirées de pratiques observées dans d'autres parlements et de celles qui sont promues notamment par la Commonwealth Parliamentary Association, ces propositions s'articulent autour de quatre objectifs :

1. Favoriser une meilleure collaboration.
2. Renforcer la transparence et la reddition de comptes.
3. Rendre le Parlement plus efficace et plus à l'écoute.
4. Moderniser l'Assemblée nationale.

Les propositions font écho aux différentes préoccupations exprimées par les Québécoises et les Québécois, lesquels se montrent, à l'instar des autres nations occidentales, critiques à l'endroit de leur Parlement. Nombreux sont-ils à réclamer une Assemblée nationale plus à l'écoute, plus productive, plus constructive, plus transparente et plus collaborative. Ils aspirent, en somme, à plus et à mieux.

La réforme parlementaire proposée en est une équilibrée. Si certaines propositions visent à mettre à la disposition des députés plus de tribunes pour faire valoir et défendre les préoccupations qui sont celles de leurs concitoyennes et concitoyens, d'autres leur donneraient plus de ressources en appui à leur travail. Les députés verraient, grâce à ces propositions, leurs rôles de législateurs, de contrôleurs et de représentants revalorisés ; ils seraient ainsi plus et mieux outillés pour faire leur travail.

L'entreprise de modernisation amorcée, depuis la Révolution tranquille, doit se poursuivre. L'Assemblée nationale a le devoir de s'adapter. Cette réforme parlementaire ici exposée, les députés sont invités à se l'approprier, à la bonifier et à en débattre de manière constructive. Pour que le lien de confiance des Québécoises et des Québécois envers leurs institutions soit renforcé, la partisanerie doit faire place à la collaboration.

Les propositions mises sur la table visent, avant tout, l'intérêt public. Pragmatiques, elles sont de nature à faire évoluer positivement l'Assemblée nationale. Mais au-delà des règles parlementaires à réformer, la culture politique doit, elle aussi, évoluer, les deux allant de pair. C'est de tout cela que les parlementaires québécois sont invités à discuter dans le cadre de cette réforme parlementaire qui est aujourd'hui lancée. Le présent document jette les bases de cet ambitieux chantier.

Table des matières

OBJECTIF N° 1 - FAVORISER UNE MEILLEURE COLLABORATION 1

COMMISSION PARLEMENTAIRE SPÉCIALE.....	2
PRÉSENCE DES MINISTRES EN COMMISSION PARLEMENTAIRE.....	2
RESSOURCES AUX COMMISSIONS PARLEMENTAIRES.....	3
AMENDEMENTS AUX PROJETS DE LOI.....	4
CONSULTATIONS EN COMMISSION PARLEMENTAIRE.....	5
RÈGLE DE PERTINENCE DES INTERVENTIONS.....	7
GROUPES PARLEMENTAIRES.....	7
DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS.....	8
DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES.....	9
DISCOURS SUR LE BUDGET.....	9
PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	10

OBJECTIF N° 2 - RENFORCER LA TRANSPARENCE ET LA REDDITION DE COMPTES 11

DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET.....	12
CRÉDITS BUDGÉTAIRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	13
PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE RÉPONSES ORALES.....	14
INTERPELLATIONS.....	15
QUESTIONS ÉCRITES.....	15
SURVEILLANCE ET REDDITION DE COMPTES DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES.....	16
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	17

OBJECTIF N° 3 - RENDRE LE PARLEMENT PLUS EFFICACE PLUS À L'ÉCOUTE 19

ÉTUDE DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES.....	20
CHAMBRE DES AFFAIRES CITOYENNES.....	21
AFFAIRES DES DÉPUTÉS.....	23
PÉTITIONS.....	24
RAPPORTS DE COMMISSION PARLEMENTAIRE CONTENANT DES RECOMMANDATIONS.....	25

AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS	26
AFFAIRES COURANTES.....	27
DÉBATS D'URGENCE	29
PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE COMMISSION.....	30
QUORUM EN CHAMBRE – COMPOSITION DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES.....	31
COMPÉTENCES MATÉRIELLES DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES.....	32

OBJECTIF N° 4 - MODERNISER L'ASSEMBLÉE NATIONALE 34

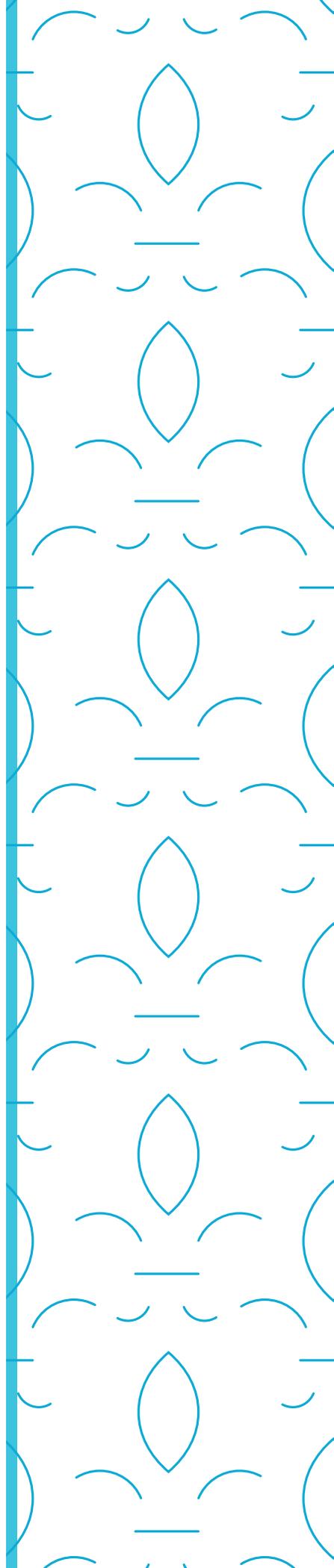
HORAIRE DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	35
DÉBATS DE FIN DE SÉANCE.....	37
CONGÉ PARENTAL – ABSENCE POUR OBLIGATION DE PROCHE AIDANT	37
HALTE-GARDERIE.....	38
PAIRAGE DE DÉPUTÉS	39
VOTE ÉLECTRONIQUE	40
RECOURS AUX OUTILS TECHNOLOGIQUES EN COMMISSION PARLEMENTAIRE.....	41
SERMENT D'ALLÉGEANCE	41
FORMATION SUR LES RÉALITÉS AUTOCHTONES.....	42
DISTRIBUTION DE DOCUMENTS PAPIER	43
DISPOSITION DES SIÈGES AU SALON BLEU	43
ASSERMENTATION DE PERSONNES LORS D'UNE COMPARUTION.....	44
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE POUR LES DÉPUTÉS.....	44

LISTE DES PROPOSITIONS 45

RÉFÉRENCES 60

OBJECTIF N° 1

FAVORISER UNE MEILLEURE
COLLABORATION



COMMISSION PARLEMENTAIRE SPÉCIALE

Les commissions parlementaires spéciales sont des commissions temporaires constituées par l'Assemblée pour étudier une question particulière qui ne cadre pas forcément avec le type de mandat généralement confié aux commissions permanentes. Depuis 1984, seulement six commissions spéciales ont été mises sur pied par l'Assemblée nationale. Parmi elles, on compte la commission spéciale sur la question du droit de mourir dans la dignité, créée en décembre 2009, ainsi que celle sur l'étude de l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale, instituée en juin 2005. La plus récente commission spéciale, qui porte sur l'exploitation sexuelle des mineurs, a été mise sur pied en vertu d'une motion adoptée le 14 juin 2019. Par l'entremise de cette dernière, l'Assemblée nationale veut analyser la situation, entendre la population et proposer des mesures concrètes afin d'agir sur ce phénomène préoccupant.

Les Québécoises et Québécois aiment voir leurs élus travailler dans un esprit de collaboration sur des enjeux qui transcendent les mandats usuels des commissions sectorielles. Au fil des années, le travail rigoureux réalisé par les commissions spéciales a jeté les bases d'avancées considérables pour la société. À n'en point douter, cet exercice est aussi des plus valorisants pour les membres des commissions, lesquels vont à la rencontre de citoyennes et citoyens à qui l'on donne voix au chapitre sur une question sociale de première importance. Tout le monde gagnerait à ce que les parlementaires utilisent cette forme de commission plus fréquemment.

2

Proposition

Il est proposé qu'au cours de chaque législature, la Commission de l'Assemblée nationale se réunisse afin d'évaluer l'opportunité de mettre sur pied une commission spéciale portant sur une question sociale de première importance qui anime le Québec.

PRÉSENCE DES MINISTRES EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

Selon les articles 124 et 125 du Règlement de l'Assemblée nationale, une ou un ministre peut être membre d'une commission pour la durée d'un mandat si la motion d'envoi adoptée par l'Assemblée l'indique. De plus, le ministre ou le député qui présente un projet de loi devient membre de plein droit de la commission qui l'étudie. Ces articles, adoptés en 1984, avaient pour but de limiter la participation des ministres aux travaux concernant les projets de loi qu'ils parrainent ou aux mandats confiés par l'Assemblée, dans la mesure où la motion d'envoi l'indique². Dans les faits, les ministres sont restés membres des commissions parlementaires étudiant les projets de loi qu'ils présentent.

En fait, les débats en commission se trouvent dominés par le dialogue entre le ministre et les porte-paroles des groupes d'opposition, ou encore, lors des consultations, entre le ministre et les témoins. Un comité de réflexion sur le travail des commissions parlementaires avait soulevé, dans son rapport intitulé *De la nécessité du contrôle*

parlementaire, que la présence et la participation des ministres en commission avaient pour conséquence de rendre « le débat plus politique et, souvent, exagérément partisan³ ». Les députées et députés ministériels doivent jouer un rôle plus substantiel lors de l'étude des projets de loi.

Nombreuses sont les propositions qui ont été avancées, au fil des années, pour diminuer la participation des ministres en commission, et ce, dans le dessein de marquer une plus grande séparation entre les pouvoirs législatif et exécutif et de favoriser une atmosphère plus collégiale. En 2004, dans le cahier de propositions qu'il a fait paraître, le leader du gouvernement de l'époque plaidait pour que les commissions parlementaires soient composées exclusivement de députés qui ne sont pas ministres.

À la Chambre des communes, à Ottawa, les ministres ne participent pas à l'étude article par article des projets de loi. Ils n'agissent que comme témoins. Au cours de l'étude détaillée, il appartient plutôt aux députés ministériels, y compris, le cas échéant, aux secrétaires parlementaires, de répondre aux questions des députés d'opposition. À l'Assemblée législative de l'Ontario, à l'Assemblée nationale française et au Parlement écossais, l'étude détaillée des projets de loi est laissée entre les mains des législateurs, les ministres ou leurs équivalents n'étant pas présents.

Proposition

Il est proposé :

- ▶ que les membres de l'exécutif ne puissent plus participer à l'étude des projets de loi en commission parlementaire ;
- ▶ que la ou le ministre auteur d'un projet de loi à l'étude dispose d'au plus deux heures pour en expliquer les tenants et aboutissants et répondre aux questions des membres de la commission ;
- ▶ que le ministre soit le premier témoin entendu par la commission parlementaire concernée lors des consultations et qu'il puisse, pour un maximum d'une heure et sur demande de la commission, reprendre la parole devant celle-ci à la fin des consultations, dans le but de faire le point sur ce qui aurait été entendu ;
- ▶ que le ministre, en l'absence de consultations particulières, soit entendu par la commission parlementaire au début de l'étude détaillée.

RESSOURCES AUX COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

Le Service de la recherche, qui relève du directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, a notamment pour mandat de soutenir les parlementaires en leur fournissant des notes de recherche, des recensions, des analyses et des synthèses. Toutefois, ce rôle est actuellement limité à l'accomplissement de mandats d'initiative, lorsqu'une commission se saisit d'une pétition ou encore lors d'un exercice de reddition de comptes d'un ministère

ou d'un organisme. Autrement dit, lorsqu'un projet de loi est étudié et qu'une commission procède à une consultation, l'expertise du Service de la recherche n'est pas sollicitée.

Plusieurs parlements ont mis en place des organes spécialisés et indépendants pour assister les élus dans leurs travaux. Ces entités fournissent des informations et des analyses, en plus de répondre aux questions des parlementaires et de les renseigner sur des sujets et des enjeux de première importance. Tel est notamment le cas au Parlement du Canada (Bibliothèque du Parlement), au Parlement écossais (Scottish Parliament Information Centre) et aux assemblées législatives de l'Ontario et de l'Alberta.

Toutes ces analyses et ces notes produites à l'intention des parlementaires visent à mieux les outiller et à enrichir le débat démocratique. Elles pourraient être rendues publiques par le truchement du site Web de l'Assemblée, au bénéfice de la population. Aussi bien les parlementaires que le public gagneraient à ce que les travaux en commission soient étoffés par des ressources supplémentaires, pour ensuite être mis en valeur dans des documents dont la qualité refléterait la rigueur de l'Assemblée.

Proposition

Il est proposé :

- que les commissions parlementaires soient dotées, selon leurs besoins, d'au moins une agente ou un agent de recherche et que le Règlement de l'Assemblée nationale prévoie que ce dernier assistera aux rencontres du comité directeur de la commission à laquelle il aura été attribué, afin d'être associé en continu à l'organisation des travaux ;
- que cet agent de recherche ait notamment pour mandat :
 - ▢ de produire des documents d'informations générales,
 - ▢ d'analyser et de résumer les rapports et les activités de certains organismes publics,
 - ▢ de participer à la rédaction des rapports de commission déposés en Chambre ;
- que le budget attribué aux commissions parlementaires soit revu à la hausse afin de fournir une assistance non partisane aux députées et députés.

4

AMENDEMENTS AUX PROJETS DE LOI

Lors de l'étude détaillée des projets de loi, les parlementaires découvrent, séance tenante, les propositions d'amendements une fois celles-ci déposées en commission, ce qui est souvent accompagné d'une suspension des travaux afin qu'on puisse photocopier ces documents et que les membres de la commission aient le temps d'en saisir la portée. Puisque la recevabilité des amendements est aussi évaluée séance tenante, elle occasionne régulièrement de longues périodes de suspension lorsqu'elle est contestée, et ce, pour que le président puisse évaluer la question et rendre sa décision.

Une pratique bien établie à la Chambre des communes, à Ottawa veut que les propositions d'amendements soient partagées au moins 48 heures à l'avance. Les propositions d'amendements demeurent sous embargo tant qu'elles n'ont pas été dévoilées en comité.

La transmission par avance assure que les amendements qui feront l'objet de débats, qu'ils émanent du gouvernement ou des groupes d'opposition, ne posent pas de problème de forme. Mais en prime, elle offre aux membres de la commission la possibilité de prévoir les changements proposés par leurs collègues, de même que du temps pour en évaluer le bien-fondé et préparer leurs interventions en conséquence. Cette façon de fonctionner assure un examen ordonné des projets de loi.

Proposition

Il est proposé :

- que le Bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale mette à la disposition des parlementaires un service d'appui dans la rédaction de propositions d'amendements ;
- que les propositions d'amendements soient transmises à la ou au secrétaire de la commission concernée deux jours avant d'être déposées ;
- que ce dernier partage aux membres de la commission les propositions d'amendements aussitôt celles-ci reçues ;
- que les propositions d'amendements demeurent confidentielles jusqu'à leur dépôt en commission ;
- que les parlementaires conservent la possibilité de déposer des amendements séance tenante, avec le consentement des membres ;
- que les temps de parole pour les débats en lien avec des sous-amendements soient de dix minutes ;
- que l'étude détaillée d'un projet de loi puisse débiter, au plus tôt, deux jours après l'adoption de son principe.

CONSULTATIONS EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

Depuis la réforme parlementaire de 2009, quiconque peut transmettre des commentaires sur la majorité des mandats des commissions parlementaires ainsi que sur les projets de loi dès leur présentation à l'Assemblée nationale. Pour ce faire, il suffit de remplir un formulaire en ligne ou de le télécharger et de l'acheminer par la poste. Les commentaires sont ensuite transmis aux parlementaires. Il est également possible de faire parvenir un mémoire dans le cadre d'une consultation publique tenue par une commission parlementaire. Tous les mémoires reçus sont remis aux membres de la commission, en plus d'être rendus publics sur le site Web de l'Assemblée.

Citoyens, professeurs, spécialistes et représentants de la société civile ont, grâce à toutes ces tribunes, voix au chapitre dans les travaux parlementaires. Si bien qu'entre 2014-2015 et 2018-2019, pas moins de 2 468 individus et groupes ont été entendus, 3 015 mémoires, reçus, et 7 894 commentaires, traités⁴. Afin de poursuivre cette démarche de collaboration, il convient de mettre en place des outils supplémentaires pour que celles et ceux qui désirent se prononcer soient plus à même de le faire. L'accessibilité passe notamment par une meilleure vulgarisation des travaux parlementaires.

Par ailleurs, chaque année, des centaines de personnes et d'organismes acceptent l'invitation de l'Assemblée d'aller partager leur point de vue auprès des députées et députés en commission parlementaire. Les échanges que ceux-ci ont avec ces intervenants d'horizons divers et aux perspectives différentes nourrissent leur travail. Il importe toutefois de s'assurer que les groupes d'opposition et les députés indépendants disposent d'un temps suffisant pour s'entretenir avec eux.

Proposition

Il est proposé, dans un souci de mieux informer et outiller les parlementaires ainsi que les citoyennes et citoyens désireux de s'exprimer sur un projet de loi :

- que tous les projets de loi présentés à l'Assemblée nationale soient accompagnés d'un document de consultation qui comprendrait une synthèse expliquant les grandes lignes ;
- qu'une fois l'étude détaillée terminée, le Service de la recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale prépare une version du projet de loi tel que modifié ;
- qu'une fois un projet de loi adopté, un document, également produit par le Service de la recherche de la Bibliothèque, soit publié afin d'exposer les différences entre la version initiale du projet de loi et celle qui a été adoptée par l'Assemblée.

Il est également proposé :

- que le Règlement de l'Assemblée garantisse, en présence d'au moins trois groupes parlementaires reconnus, une enveloppe de temps de parole d'au minimum dix minutes par audition, à répartir équitablement entre les groupes parlementaires qui ne forment ni le gouvernement ni l'opposition officielle, lors des consultations ;
- que cette répartition tienne compte, le cas échéant, de la présence de députées et députés indépendants.

RÈGLE DE PERTINENCE DES INTERVENTIONS

L'article 211 du Règlement de l'Assemblée nationale se lit ainsi : « Tout discours doit porter sur le sujet en discussion. » Ce libellé manque de précision.

Dans un souci d'assurer que les interventions sont en lien avec les sujets débattus, des paramètres doivent être ajoutés, et ce, afin que le président soit mieux outillé pour rappeler à l'ordre les parlementaires et que ceux-ci puissent s'appuyer sur cette disposition renforcée pour faire un rappel au Règlement en cas d'interventions non pertinentes, notamment lors de l'étude des crédits budgétaires. Ce resserrement permettrait d'éviter que les discussions s'éloignent trop du sujet débattu.

Proposition

Il est proposé de modifier l'article 211 du Règlement de l'Assemblée nationale afin de préciser que le président peut juger qu'une intervention n'est pas pertinente, « c'est-à-dire qu'elle n'est pas en lien direct avec le sujet débattu », ou encore qu'une intervention est redondante, « c'est-à-dire qu'elle est répétée avec excès ».

GROUPES PARLEMENTAIRES

7

Le statut de « groupe parlementaire » donne droit à certains avantages et garantit du temps de parole lors de débats au Salon bleu et en commission parlementaire.

Le 22 novembre 2018, une entente de principe est intervenue entre les partis politiques pour que le Parti québécois et Québec solidaire aient le statut de groupe parlementaire à l'Assemblée nationale, même s'ils n'avaient pas, à l'issue de l'élection générale, atteint le seuil requis par le Règlement de l'Assemblée nationale, alors fixé à douze élus et 20 % des voix. Pour ce faire, la définition d'un groupe parlementaire a été modifiée, mais seulement pour la durée de la 42^e législature. Ce n'est pas la première fois que la définition d'un groupe parlementaire est revue au gré des événements. Au cours des dernières années, elle a varié en fonction des résultats des élections.

Il appert que le seuil de douze élus et 20 % des voix n'est plus adapté au système de partis en vigueur au Québec, lequel s'éloigne du bipartisme, au profit d'un multipartisme. Il y a lieu d'établir de nouvelles règles en ce qui concerne la reconnaissance des groupes parlementaires et, ainsi, d'éviter de revoir celles-ci au cas par cas, au début de chaque nouvelle législature.

Proposition

Il est proposé :

- qu'un groupe de huit députées et députés ou tout groupe de députés élus sous la bannière d'un même parti politique ayant obtenu au moins 15 % des voix à la plus récente élection générale soit reconnu comme groupe parlementaire ;
- que les fonctions reconnues soient tributaires de la taille dudit groupe parlementaire :
 - ▷ de six à neuf députés : reconnaissance d'un chef,
 - ▷ de dix à dix-neuf députés : reconnaissance d'un chef et d'un leader parlementaire,
 - ▷ vingt députés ou plus : reconnaissance d'un chef, d'un leader parlementaire, d'un whip et d'un président de caucus ;
- qu'un groupe de députés puisse se faire reconnaître, en cours de législature, comme groupe parlementaire s'il satisfait à la définition énoncée plus haut ;
- qu'un groupe parlementaire reconnu seulement en vertu du critère relatif au nombre de députés puisse perdre, en cours de législature, son statut et les fonctions reconnues qui y sont reliées s'il ne satisfait plus au seuil requis.

8

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

Première rubrique des affaires courantes, cette tribune, héritée de la réforme parlementaire de 2009 et inspirée de ce qui se faisait déjà ailleurs, permet aux députés de faire des interventions éclair d'une minute sur un sujet précis, souvent en lien avec leur circonscription et leurs concitoyennes et concitoyens.

À chacune des séances de l'Assemblée, un maximum de dix déclarations peut avoir lieu. Celles-ci sont réparties entre les groupes parlementaires en fonction de leur poids numérique et en tenant compte de la présence de députés indépendants. Force est de constater que cette rubrique en est une achalandée.

Proposition

Il est proposé que le nombre de déclarations de députés passe de dix à douze.

DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES

D'un maximum de cinq minutes, les déclarations ministérielles doivent porter sur un sujet d'intérêt public que le gouvernement juge important de faire connaître à l'Assemblée nationale. Moments forts de la vie parlementaire, elles permettent au gouvernement de présenter ses orientations dans un secteur précis, d'annoncer une nouvelle politique gouvernementale ou de réagir à un événement particulier. Les groupes d'opposition peuvent ensuite faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser cinq minutes.

Le Règlement de l'Assemblée nationale prévoit que la ou le ministre est tenu, une heure avant la période des affaires courantes, de transmettre, sous pli confidentiel, une copie de son texte. Dans un souci d'une meilleure collaboration, il serait opportun d'allonger ce délai pour que les groupes d'opposition puissent bien préparer leurs commentaires.

Proposition

Il est proposé que le délai prescrit pour transmettre aux groupes d'opposition une copie des déclarations ministérielles soit fixé à deux heures avant la période des affaires courantes.

DISCOURS SUR LE BUDGET

9

À l'article 276 du Règlement de l'Assemblée nationale, il est énoncé qu'au cours des quinze heures de débat consacrées au discours sur le budget, une période d'une heure trente minutes est réservée pour un débat final. Une intervention de trente minutes du porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances est suivie d'une réplique du ministre des Finances, dont le maximum est fixé à une heure. Aucun temps de parole n'est alloué aux porte-paroles des autres groupes parlementaires. Devant la réalité du multipartisme, il y a lieu de modifier les règles afin que les autres groupes parlementaires que celui formant l'opposition officielle puissent prendre part au débat.

Proposition

Il est proposé :

- ▶ de faire passer d'une heure à trente minutes le temps de parole alloué à la ou au ministre des Finances ;
- ▶ de garder intact celui qui est reconnu à la ou au porte-parole de l'opposition officielle ;
- ▶ si d'autres groupes parlementaires sont reconnus, de répartir entre eux, de manière équitable, les trente minutes retranchées du temps de parole octroyé au gouvernement.

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les « personnes désignées par l'Assemblée nationale » et directement responsables devant elle sont au nombre de cinq : le Commissaire au lobbying, le Directeur général des élections, le Protecteur du citoyen, le Vérificateur général et le Commissaire à l'éthique et à la déontologie. Règle générale, elles sont nommées sur proposition du premier ministre⁵ et approuvées par un vote des deux tiers des membres de l'Assemblée.

En plus de désigner des personnes, l'Assemblée nationale en nomme (par exemple, le président de la Commission d'accès à l'information). La différence entre « personnes désignées » et « personnes nommées » ne va pas de soi. Qui plus est, l'appellation « personnes désignées par l'Assemblée » ne permet pas de bien saisir le lien entre ces personnes et l'Assemblée nationale, envers qui elles demeurent redevables.

Les parlementaires doivent être mieux impliqués dans la sélection des personnes désignées. Le processus doit être officialisé en amont de la nomination, soit lors de la consultation des groupes d'opposition, par la mise en place d'un comité grâce auquel la possibilité de s'exprimer sur les différentes candidatures sera accrue.

Proposition

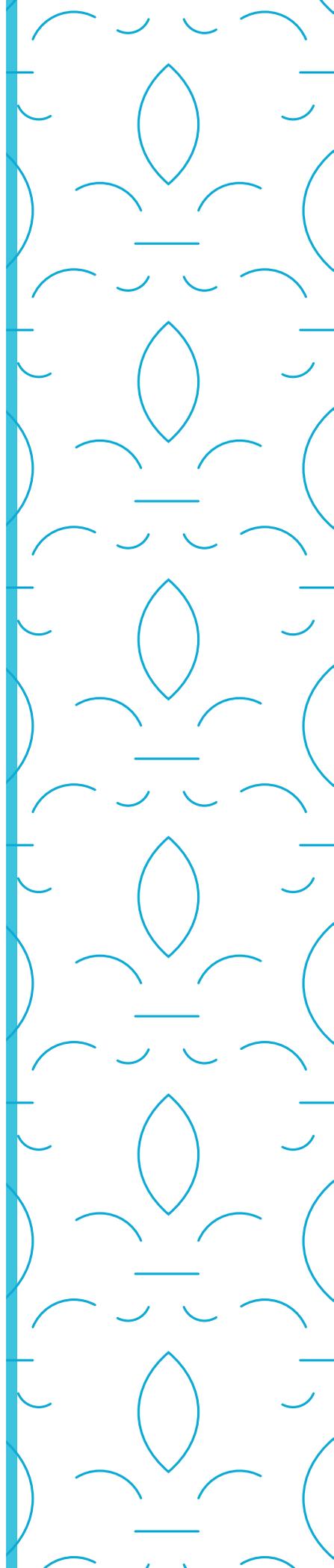
10

Il est proposé :

- de renommer « les personnes désignées » « mandataires de l'Assemblée nationale » ;
- que lorsqu'un poste de mandataire serait à pourvoir, un comité ad hoc soit institué et composé d'un membre de chaque groupe parlementaire reconnu à l'Assemblée nationale ;
- que le processus de sélection et de nomination soit dorénavant celui-ci :
 - ▢ Appel de candidatures par le Secrétariat aux emplois supérieurs et analyse préliminaire des dossiers reçus,
 - ▢ Audition, devant le comité, des personnes dont la candidature a été retenue par le Secrétariat,
 - ▢ Rapport au premier ministre,
 - ▢ Proposition du premier ministre,
 - ▢ Vote à l'Assemblée nationale ;
- que les travaux du comité ad hoc se déroulent à huis clos.

OBJECTIF N° 2

RENFORCER LA TRANSPARENCE
ET LA REDDITION DE COMPTES



DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET

L'idée de créer un poste de Directeur parlementaire du budget n'est pas nouvelle au Québec. Quatre projets de loi ont été déposés en ce sens à l'Assemblée nationale, depuis 2012, soit les projets de loi n° 196 (2012), n° 396 (2015), n° 397 (2015) et n° 496 (2019). À cela s'ajoute une motion, adoptée le 14 novembre 2019 par l'Assemblée nationale demandant la mise sur pied d'un Directeur parlementaire du budget.

À travers le monde, le nombre d'organismes indépendants d'analyse budgétaire a été croissant, depuis la récession de 2008-2009, particulièrement parmi les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques⁶. Même que les membres de la zone euro sont tenus, depuis 2013, d'avoir leur propre organisme indépendant⁷.

Le Fonds monétaire international répertoriait, en 2016, 39 pays, surtout européens, pourvus d'une organisation au mandat analogue à celui d'un Directeur parlementaire du budget⁸. C'est évidemment sans compter les autres parlements qui sont munis, eux aussi, d'une telle structure. Pensons, notamment, à la Scottish Fiscal Commission (2014) ou au Bureau du directeur de la responsabilisation financière de l'Ontario (2013).

Si autant de parlements se sont dotés d'une telle institution, c'est parce que ce choix comporte des avantages, aussi bien pour les parlementaires que pour la société civile :

- Les analyses de cette institution fournissent un éclairage supplémentaire et indépendant.
- Son travail permet de mieux outiller les parlementaires et les aider à mieux comprendre l'état des finances publiques, les implications budgétaires des projets de loi qu'ils sont appelés à voter, de même que les grandes tendances de l'économie. Cela est également vrai pour la population.
- Une institution indépendante confère une meilleure crédibilité au travail des parlementaires, mais aussi à l'État auprès des agences de notation et des investisseurs.
- Elle participe, en somme, à une plus grande transparence, à une efficacité optimisée et à une meilleure responsabilisation.

Proposition

Il est proposé :

- de procéder à la création d'une institution indépendante, nommée « Directeur parlementaire du budget », qui, en tant que mandataire de l'Assemblée nationale, aura pour mission d'appuyer le Parlement en produisant des analyses objectives dans le but d'améliorer la qualité des débats et de promouvoir une plus grande transparence et une meilleure responsabilité en matière de finances et de budget ;

- que la personne titulaire du poste soit nommée conformément à la procédure décrite plus haut (voir la section [Personnes désignées par l'Assemblée nationale](#));
- qu'il lui incombe :
 - ▷ de produire un rapport annuel concernant l'état des finances publiques, les prévisions budgétaires sur les dépenses de programmes et les tendances de l'économie québécoise,
 - ▷ d'analyser les propositions budgétaires du gouvernement, ainsi que tout énoncé de mise à jour économique, et de fournir une aide aux parlementaires lors de l'étude des crédits budgétaires,
 - ▷ de produire des rapports sur la viabilité, à court et à long terme, des finances publiques, afin d'encourager la mise en œuvre de politiques macroéconomiques saines,
 - ▷ de produire, de sa propre initiative ou à la demande d'une commission parlementaire, tout rapport, étude ou analyse,
 - ▷ de produire le « rapport préélectoral » portant sur l'état des finances publiques du Québec.

CRÉDITS BUDGÉTAIRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

13

Au terme de l'étude des crédits des ministères et organismes du gouvernement du Québec, une séance de la commission plénière est, suivant l'article 286 du Règlement de l'Assemblée nationale, consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée. Il s'agit d'une séance d'information où les parlementaires ont l'occasion de questionner le président sur la gestion de l'Assemblée.

Aucune durée minimale n'est prescrite pour la tenue de cet exercice. Dans le passé, il est arrivé que cet important exercice ne soit pas tenu, une dérogation à la prescription de l'article 286 ayant été accordée. En 2015, l'Assemblée nationale a préféré, en remplacement de la séance de la commission plénière, rendre public un document qui faisait état des décisions prises en matière de budget.

Proposition

Il est proposé :

- que l'Assemblée nationale publie, dans le cadre de l'étude des crédits budgétaires, un document détaillé faisant état des décisions prises en matière de budget pour chaque année financière ;

- de préciser, à l'article 286 du Règlement de l'Assemblée nationale, qu'une séance de la commission plénière d'au moins deux heures est « obligatoirement » consacrée à l'étude des crédits budgétaires de l'Assemblée.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE RÉPONSES ORALES

Inaugurée de manière officielle en 1963, la période de questions et de réponses orales est l'un des moments forts des travaux parlementaires. Comme le souligne le professeur de science politique Réjean Pelletier, elle constitue « le point d'orgue d'un exercice de reddition de comptes par le gouvernement⁹ ».

Principale vitrine sur l'Assemblée nationale, la période de questions dure 45 minutes. En moyenne, neuf questions principales sont posées au gouvernement. Il n'est toutefois pas rare que des rappels au Règlement soient soulevés par les leaders parlementaires, lesquels donnent parfois lieu à des échanges exagérément partisans et à des abus de procédure. Si chaque rappel vient interrompre le débat, le temps continue néanmoins de filer, une situation qui a parfois pour conséquence que le nombre de questions posées est en définitive moindre.

14

L'interdiction de faire des rappels au Règlement pendant la période de questions figurait parmi les propositions de réforme parlementaire mises de l'avant en 2004 par le leader du gouvernement. Une telle solution permettrait aux groupes d'opposition et aux députés indépendants de poser un plus grand nombre de questions à l'intérieur du délai imparti.

Proposition

Il est proposé de mettre fin aux rappels au Règlement par les leaders parlementaires, au cours de la période de questions et de réponses orales, en confiant au président de l'Assemblée la responsabilité de faire appliquer l'ordre et le décorum et de juger du caractère parlementaire des questions et des réponses.

INTERPELLATIONS

Tout parlementaire peut interpeller une ou un ministre sur une question d'intérêt général ou d'actualité lors d'un débat qui se déroule le vendredi, de 10 h à 12 h. Ce débat se tient dans le cadre d'une séance de commission parlementaire, d'ordinaire au Salon bleu, et seulement lorsque l'Assemblée siège (excepté en période de travaux intensifs).

L'interpellation se veut un outil, pour les parlementaires, permettant de contrôler l'action du gouvernement sur une question précise. Il semble cependant que les règles qui président actuellement aux interpellations ne favorisent pas des échanges directs entre les intervenants.

Dans sa proposition de réforme parlementaire de 2004, le leader du gouvernement se montrait très critique envers les interpellations : « Il semble qu'à l'usage, on trouve la formule grise, terne, ennuyeuse et, par conséquent, peu susceptible de capter l'attention et de susciter l'intérêt des citoyens.¹⁰ »

Proposition

Il est proposé, dans un souci de rendre cet exercice de reddition de comptes plus efficient :

- que les règles applicables à l'étude des crédits budgétaires – des blocs de temps réservés à chaque groupe parlementaire – soient celles qui président aux échanges lors des interpellations ;
- que les interpellations se tiennent les jeudis, de 14 h à 16 h, à la Chambre des affaires citoyennes, et que l'avis soit envoyé au président le vendredi précédant l'interpellation (voir la section [Chambre des affaires citoyennes](#)) ;
- qu'une fois par année, à l'automne, les parlementaires puissent interpeller le premier ministre du Québec, deux heures durant, sur n'importe quel sujet.

15

QUESTIONS ÉCRITES

En plus des questions orales, les parlementaires ont la possibilité d'inscrire des questions au feuilleton lorsque ces dernières concernent des sujets qui ne sont pas suffisamment importants ou urgents pour justifier une réponse immédiate ou si elles exigent une certaine recherche. Entre 2014-2015 et 2018-2019, en moyenne, 68 questions ont été inscrites au feuilleton chaque année¹¹.

Quant à elles, les réponses aux questions écrites sont déposées par le leader du gouvernement au moment des affaires courantes prévu pour les dépôts. Le Règlement de l'Assemblée nationale ne prévoit pas de délai de réponse aux questions écrites.

À Ottawa, le gouvernement doit donner suite aux questions écrites dans un délai de 45 jours. S'il ne répond pas à l'intérieur de ce délai, la question est automatiquement renvoyée à un comité permanent, à moins que la députée ou le député qui en est à l'origine décide de la soulever lors d'un débat d'ajournement.

Proposition

Il est proposé, dans un souci d'améliorer cet outil de reddition de comptes dont disposent les parlementaires, de modifier l'article 313 du Règlement de l'Assemblée nationale afin :

- de prévoir que les questions écrites pourront porter « sur toute affaire publique qui nécessite une certaine recherche ou des renseignements détaillés ou techniques » ;
- de retirer les termes « qui ne sont pas suffisamment importants ou urgents pour justifier une réponse immédiate » ;
- d'inscrire un délai de trente jours avant lequel le gouvernement est tenu de répondre aux questions écrites des parlementaires ;
- de prévoir un maximum de deux questions par parlementaire, adressées au gouvernement en même temps ;
- de préciser que si un ministère ou un organisme estime ne pas être en mesure de respecter ce délai, une lettre de la ou du ministre responsable doit être acheminée au président de l'Assemblée, dans laquelle est expliquée la raison pour laquelle le délai prescrit ne peut être respecté et où est indiqué le délai raisonnable souhaité ;
- de préciser que si le gouvernement omet de répondre à la question écrite trente jours après la transmission, la députée ou le député peut faire valoir, lors de la rubrique des « Renseignements sur les travaux de l'Assemblée », s'il souhaite soulever la question lors des débats de fin de séance ou s'il demande une réponse du gouvernement à la prochaine séance, dans le cadre de la rubrique des « Réponses orales aux pétitions et aux questions écrites » (voir la section [Affaires courantes](#)).

SURVEILLANCE ET REDDITION DE COMPTES DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES

La surveillance et la reddition de comptes des ministères et organismes sont partagées entre la Commission de l'administration publique et les commissions sectorielles. Celles-ci ont le mandat d'examiner, une fois l'an, les orientations, les activités et la gestion d'au moins un organisme public soumis à leur pouvoir de surveillance. Les commissions parlementaires peuvent également entendre les ministres si ceux-ci le jugent opportun et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative.

Au cours des dernières années, les parlementaires n'ont pas tenu d'audiences de reddition de comptes de manière régulière, faute de temps. Pourtant, ce type d'exercice est primordial pour assurer que les deniers publics, approuvés par les parlementaires lors de l'étude des crédits budgétaires, sont gérés convenablement.

Une plage horaire réservée à cet exercice garantirait la régularité du contrôle de la gestion administrative de l'appareil public par les membres des commissions sectorielles, en plus de clarifier leur mandat par rapport à celui de la Commission de l'administration publique.

Proposition

Il est proposé :

- ▶ que chaque semaine où l'Assemblée siège, sauf en période de travaux intensifs ou lorsque l'Assemblée aurait ajourné ses travaux pour plus de cinq jours, se tienne, le vendredi, une audience de reddition de comptes, au cours de laquelle seraient entendus les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes sur leur gestion administrative ;
- ▶ que ces audiences soient tenues par les commissions sectorielles compétentes ;
- ▶ que les rapports des audiences soient déposés à l'Assemblée nationale à la séance suivante, lors des affaires courantes ;
- ▶ que la Commission de l'Assemblée nationale prévoie l'horaire des audiences de reddition de comptes au début de chaque période de travaux.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Plus haut fonctionnaire de l'Assemblée nationale, le secrétaire général est le premier conseiller du président et des députés en matière de procédure parlementaire. La Loi sur l'Assemblée nationale prévoit uniquement qu'il est nommé par l'Assemblée, sur proposition du premier ministre.

Du côté des personnes désignées, leur nomination doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée. De même, leur mandat est limité dans le temps. Si le vérificateur général est nommé pour une période de dix ans, sans possibilité de renouvellement, il en va autrement pour les autres personnes désignées, leur mandat étant fixé à cinq ou sept ans, mais avec possibilité de renouvellement.

Bien que la charge du secrétaire général de l'Assemblée nationale soit différente de celle des personnes désignées, leur exemple montre qu'il est normal et justifié de prévoir la nécessité d'une majorité qualifiée ainsi qu'une limite à la durée de son mandat.

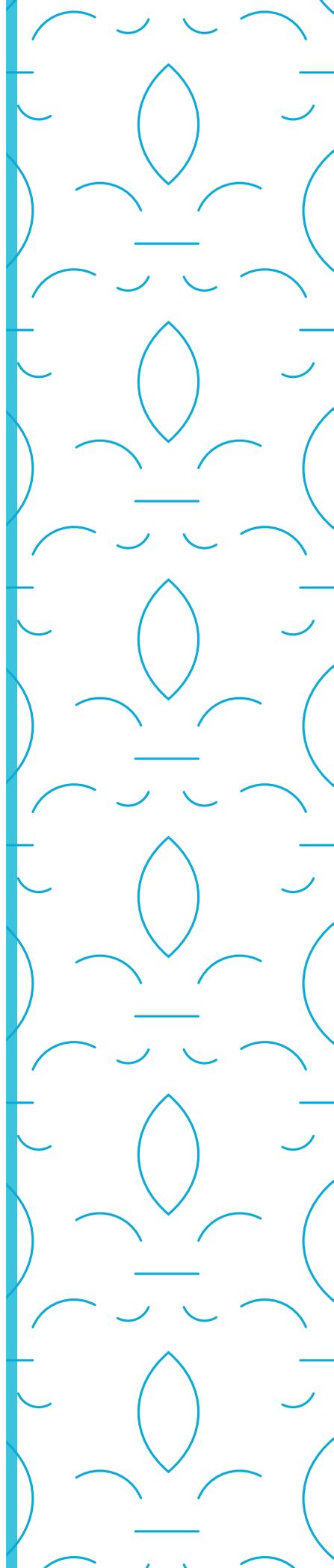
Proposition

Il est proposé :

- ▶ que le secrétaire général de l'Assemblée nationale soit dorénavant nommé sur résolution adoptée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale pour un mandat de dix ans, sans possibilité de renouvellement ;
- ▶ que la rémunération et, s'il y a lieu, les allocations du secrétaire général soient publiées par l'Assemblée nationale.

OBJECTIF N° 3

RENDRE LE PARLEMENT
PLUS EFFICACE
ET PLUS À L'ÉCOUTE



ÉTUDE DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Étape fondamentale du processus budgétaire, l'étude des crédits représente une occasion importante, pour le pouvoir législatif, « de scruter les divers éléments de l'ensemble des programmes budgétaires du gouvernement et de questionner les ministres responsables quant à leur application¹² ». Le Règlement de l'Assemblée nationale prévoit que, pour un maximum de 200 heures qui s'étirent sur dix jours, les parlementaires ne siègent que pour les affaires courantes et se concentrent sur l'étude des crédits.

Comme en témoigne une étude de la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires, l'Assemblée nationale consacre beaucoup de temps à l'étude des crédits, comparativement aux assemblées législatives des autres provinces et à certains parlements de type britannique où, en moyenne, une centaine d'heures est réservée à cet exercice. À cet effet, le Québec double ou triple le temps imparti par les parlements de l'Ontario, de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, du Canada, de l'Écosse et de la Nouvelle-Zélande¹³. En revanche, l'Assemblée nationale ne fournit aucune aide technique aux parlementaires afin de les épauler durant cette période, contrairement à ce qui est observé ailleurs. Il serait bénéfique que les parlementaires soient plus et mieux outillés pour remplir les tâches qui sont les leurs.

Les critiques à l'endroit de cet exercice se font nombreuses. Tant son efficacité que sa pertinence sont remises en doute. Il n'est pas rare d'entendre qu'il s'agit d'un processus fastidieux, d'un exercice galvaudé ou d'une « extension de la période de questions¹⁴ ». Si, en principe, il doit s'agir d'un exercice de contrôle des dépenses publiques, la majorité des échanges, en pratique, ne se concentre pas sur des aspects budgétaires, les questions posées n'ayant un lien que très ténu avec les crédits à l'étude.

Plus encore, d'importantes ressources, qu'elles soient humaines ou financières, sont investies avant et pendant l'étude des crédits. Il suffit de penser aux demandes de renseignements qui ne cessent, avec le temps, de se multiplier. En 2018-2019, plus de 26 000 pages (comparativement à 15 000, il y a une décennie) ont été fournies par le gouvernement en réponse aux demandes de renseignements des groupes d'opposition. Pour le Secrétariat du Conseil du trésor seulement, les 263 demandes de 2018 ont bondi, un an plus tard, à 383.

La forme que l'étude des crédits revêt actuellement doit être revue afin qu'en soient améliorées l'efficacité et la pertinence, que soit diminuée la partisanerie qui y a cours et que soit augmentée la transparence dans la documentation gouvernementale.

Proposition

Il est proposé :

- ▶ que l'étude des crédits budgétaires devienne d'abord l'affaire des groupes d'opposition en ramenant le nombre d'heures consacrées à l'exercice à 120 et, conséquemment, en limitant le bloc de temps réservé aux députées et députés ministériels à 20 heures ;
- ▶ que la procédure de demande de renseignements soit codifiée au Règlement de l'Assemblée nationale ;

- ▶ que les groupes parlementaires se concertent pour leurs demandes de renseignements afin d'éviter les doublons et des libellés différents ;
- ▶ que soit favorisée la récurrence des demandes de renseignements généraux, d'une année à l'autre, sans toutefois empêcher les groupes d'opposition d'en formuler de nouvelles, et que ces demandes soient transmises au gouvernement en début d'année ;
- ▶ que les réponses aux demandes de renseignements généraux soient transmises, au plus tard, cinq jours avant l'étude des crédits du ministère ou de l'organisme concerné ;
- ▶ que les demandes de renseignements particuliers soient transmises, au plus tard, cinq jours après le dépôt du budget et que les réponses parviennent aux groupes parlementaires, au plus tard, cinq jours avant l'étude des crédits du ministère ou de l'organisme concerné ;
- ▶ que ces réponses soient transmises aussitôt que possible, mais avant l'étude des crédits, en version électronique aux groupes d'opposition ;
- ▶ que la transparence soit accrue afin de faciliter à la fois l'accès à l'information et la compréhension de la documentation que le gouvernement diffuse dans le cadre du processus budgétaire, notamment :
 - ▷ en intégrant mieux les planifications stratégiques et budgétaires,
 - ▷ en mettant l'accent sur l'efficacité et l'efficience des programmes,
 - ▷ en illustrant mieux les fins pour lesquelles sont votés les crédits et les résultats recherchés ;
- ▶ que figure, dans le mandat du Directeur parlementaire du budget (voir la section [Directeur parlementaire du budget](#)), la tâche d'offrir de l'assistance aux parlementaires avant et pendant l'étude des crédits budgétaires ;
- ▶ que soit instaurée une séance d'informations techniques, par le Directeur parlementaire du budget, avant l'amorce de l'étude des crédits.

CHAMBRE DES AFFAIRES CITOYENNES

Malgré un calendrier parlementaire chargé, les gouvernements manquent de temps pour réaliser leur programme législatif. Du côté des parlementaires, on déplore plutôt un manque de tribunes qui permettent d'aborder des sujets de préoccupation, notamment en lien avec leur circonscription. Pour remédier à ce manque de temps et de tribunes, la création d'une chambre de débat parallèle au Salon bleu est proposée, l'expérience s'étant révélée concluante dans deux parlements.

De tradition britannique, le Parlement de l'Australie en est un bicaméral, c'est-à-dire composé à la fois du Sénat et de la Chambre des représentants. Cette dernière, constituée de 150 membres, s'est dotée d'une chambre parallèle : la Chambre de la Fédération. Il se dégage, d'un rapport publié vingt ans après la création, en 1994,

de cette chambre de délibération, que les résultats sont plus que satisfaisants. Cette dernière est, fait-on valoir, devenue essentielle à l'efficacité de la Chambre basse.

On en est venu à utiliser cette chambre pour tenir des débats supplémentaires (par exemple, sur les rapports de comité et les pétitions) ainsi que des déclarations de députés et des déclarations de circonscription. Aucune décision n'est prise dans cette chambre, les votes étant toujours déferés à la Chambre des représentants, à laquelle elle est, en tout temps, subordonnée. Les mêmes règles s'appliquent dans les deux chambres. Le quorum y est, par contre, moins élevé, la présence d'un président et d'au moins deux autres députés (un du gouvernement, un de l'opposition) suffit.

Une telle chambre a inspiré le Parlement de Westminster qui, composant avec des problèmes analogues à ceux vécus par l'Australie, a mis en place, en 2009, le Westminster Hall, lequel fonctionne parallèlement à la Chambre des communes. Le Westminster Hall sert principalement à offrir plus de possibilités pour débattre des affaires émanant de députés et exiger des comptes au pouvoir exécutif. La majeure partie des travaux sont d'ailleurs consacrés aux affaires des députés, ceux-ci pouvant donc soumettre des propositions de débat. Du temps est également réservé aux pétitions et aux rapports de commission. Les règles sont les mêmes que pour la chambre australienne : quorum peu élevé, absence de votes, pas de témoins, impossibilité de tenir séance si la chambre principale ne siège pas. Tout comme pour la Chambre de la Fédération, le Westminster Hall demeure sous l'autorité de la Chambre des communes, et les sièges y sont moins nombreux (38 dans la Chambre de la Fédération et 70 au Westminster Hall). Ceux-ci sont disposés, dans les deux cas, en U, dans le but de favoriser un meilleur climat de travail.

22

Il importe de souligner qu'en Australie et au Royaume-Uni, les chambres de débat parallèles, qui ne sont aucunement des chambres hautes, ont permis d'augmenter d'environ 30 % le temps disponible pour les débats, mis à profit aussi bien pour le gouvernement que pour les groupes d'opposition¹⁵. Les leaders parlementaires disposent ainsi d'une plus grande marge de manœuvre pour gérer le menu législatif, sans pour autant ajouter une seule séance au calendrier annuel. Reconnaisant la prépondérance des avantages d'une chambre de débat parallèle, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes du Canada a recommandé, dans un rapport présenté en 2019, l'élaboration d'un plan détaillé pour la mise en place d'un tel lieu¹⁶.

Proposition

Il est proposé :

- qu'une chambre de délibération parallèle au Salon bleu soit constituée et nommée « Chambre des affaires citoyennes » ;
- que cette chambre soit subordonnée au Salon bleu, que les mises aux voix y soient automatiquement déferées et qu'elle ne puisse siéger que les jours où l'Assemblée tiendrait séance ;
- que son quorum soit fixé à trois députés (un président, un député ministériel et un député d'opposition) et que les sièges, moins nombreux, y soient disposés en U ;

- que cette chambre de délibération serve de tribune aux affaires suivantes :
 - ▷ les « Affaires des députés » (dont ceux du parti gouvernemental), une nouvelle rubrique offrant une tribune supplémentaire aux parlementaires pour débattre, entre autres, de projets de loi qui n'émaneront pas du gouvernement (voir la section Affaires des députés ci-dessous),
 - ▷ les « Débats complémentaires », une nouvelle rubrique qui portera sur les rapports de commission contenant des recommandations, les engagements internationaux du Québec¹⁷ et les pétitions (voir la section [Pétitions](#)),
 - ▷ les « Affaires inscrites par les députés d'opposition » (les « motions du mercredi »),
 - ▷ toute autre affaire décidée par les groupes parlementaires ;
- que les interpellations s'y tiennent également, et ce, les jeudis, de 14 h à 16 h ;
- que l'horaire de cette chambre soit celui-ci :

TRAVAUX RÉGULIERS		
MARDI	MERCREDI	JEUDI
10 h à 12 h Affaires des députés		
	16 h à 18 h Affaires inscrites par les députés d'opposition	14 h à 16 h Interpellations
		16 h à 18 h Débats complémentaires

- qu'en dehors des plages horaires déterminées, cette chambre puisse siéger selon les besoins de l'Assemblée nationale.

AFFAIRES DES DÉPUTÉS

Tous les députés peuvent présenter des motions ou des projets de loi, pourvu que ceux-ci ne comportent pas d'incidences financières. Pour qu'un projet de loi soit cependant débattu en Chambre, il doit être appelé par le leader du gouvernement ou débattu lors des affaires inscrites par les députés d'opposition. Entre 2014-2015 et 2018-2019, si 153 projets de loi d'intérêt public ont été adoptés à l'Assemblée nationale, seulement quatre, soit 2,7 %, ne provenaient pas du gouvernement¹⁸.

Comme le soulignait le leader du gouvernement, dans sa proposition de réforme parlementaire, en 2004, la rubrique « Affaires inscrites par les députés d'opposition » est davantage un moyen d'expression pour les partis d'opposition que pour les députés pris individuellement. D'ailleurs, cette tribune est inaccessible pour les députés du groupe parlementaire gouvernemental.

Il y a lieu d'offrir plus d'occasions, pour les députés, de débattre de sujets qui leur sont chers ou qui se rapportent à leur circonscription. Ces derniers pourront également profiter de cette nouvelle rubrique pour étudier des projets de loi qui n'émanent pas du gouvernement.

Proposition

Il est proposé :

- qu'une plage horaire supplémentaire de deux heures – Affaires des députés – soit ajoutée et réservée aux affaires inscrites par les députés, excluant les membres du Conseil des ministres ;
- que ces affaires soient débattues à la Chambre des affaires citoyennes (voir la section [Chambre des affaires citoyennes](#)) ;
- qu'en début de législature, les noms des parlementaires fassent l'objet d'un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel leurs affaires seraient appelées.

24

PÉTITIONS

Les pétitions adressées à l'Assemblée nationale peuvent être faites sur support papier ou électronique. Même si une pétition sur support papier et une autre en format électronique exposent le même contenu, elles doivent être déposées distinctement. La lecture du texte doit donc être répétée.

Il n'est pas rare que les pétitions présentées à l'Assemblée nationale ne soient pas conformes aux critères énoncés au Règlement de l'Assemblée nationale. C'est alors que la députée ou le député qui accepte de présenter la pétition non conforme doit demander le consentement de l'Assemblée afin d'en faire la lecture et le dépôt. Ce consentement est toujours accordé.

Entre 2015-2016 et 2018-2019, alors que près de 600 pétitions ont été déposées à l'Assemblée nationale, les commissions parlementaires se sont donné trois mandats reliés à six d'entre elles seulement, y consacrant une dizaine d'heures au total. Avec la création d'une Chambre des affaires citoyennes, un nouvel espace s'ouvre pour que les députés puissent s'exprimer sur les pétitions déposées à l'Assemblée nationale (voir la section [Chambre des affaires citoyennes](#)).

Proposition

Il est proposé :

- ▶ que lorsque les textes seraient identiques, les pétitions en format électronique et sur support papier soient fusionnées et qu'elles fassent l'objet d'un seul dépôt ;
- ▶ que les pétitions ne soient plus lues, mais simplement déposées à la rubrique « Dépôts de pétitions » ;
- ▶ qu'une fois déposée, une pétition soit automatiquement inscrite au feuilleton, pendant trente jours suivant sa transmission, à la nouvelle rubrique « Débats complémentaires » qui se tiendra à la Chambre des affaires citoyennes, et que durant cette rubrique, tout député soit autorisé à appeler pour débat une pétition ;
- ▶ qu'une commission parlementaire ne puisse plus se saisir d'une pétition afin de procéder à son étude. Toutefois, les réponses du gouvernement aux pétitions demeureraient, et ce, même si celles-ci n'étaient pas appelées pour débat à la Chambre des affaires citoyennes.

RAPPORTS DE COMMISSION PARLEMENTAIRE CONTENANT DES RECOMMANDATIONS

25

Il arrive que les rapports produits et déposés par les commissions parlementaires, une fois un mandat terminé, contiennent des observations et des recommandations. Dès lors qu'un rapport qui ne porte pas sur un projet de loi ou sur des engagements financiers ou qui ne découle pas de la tenue d'une séance de travail formule des recommandations, un débat de deux heures doit avoir lieu au Salon bleu, durant lequel aucun amendement n'est recevable et à l'issue duquel aucun vote n'est tenu. Ces rapports doivent être pris en considération dans les quinze jours suivant leur dépôt, et il échoit au leader du gouvernement d'indiquer le rapport qui fait l'objet d'un débat.

À l'heure actuelle, le Règlement de l'Assemblée nationale n'oblige pas le gouvernement ou toute autre personne visée à répondre à ces recommandations. Il en va autrement, par exemple, à l'Assemblée législative de l'Ontario, où le gouvernement doit, sur demande du comité concerné, déposer une réponse exhaustive aux recommandations du rapport dans un délai de cent vingt jours. Le délai est le même en Saskatchewan. Le gouvernement albertain dispose d'un délai allant jusqu'à cent cinquante jours. Ces longs délais sont imputables au fait que certains mandats et que les recommandations sont parfois d'une complexité telle qu'il n'est pas possible, pour les gouvernements, d'y répondre rapidement.

Proposition

Il est proposé :

- d'obliger le gouvernement, si les recommandations le visent, à répondre, dans un délai de soixante jours, aux recommandations contenues dans les rapports déposés par les commissions parlementaires ;
- que les débats portant sur ces rapports durent une heure et qu'ils se tiennent à la Chambre des affaires citoyennes.

AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS

Suivant l'article 85 du Règlement de l'Assemblée, le leader du gouvernement doit lire, en Chambre, les avis sur les travaux des commissions parlementaires qui siègent en vertu d'un mandat de l'Assemblée, le président de l'Assemblée devant faire de même pour les travaux des commissions qui siègent conformément au mandat qu'elles se sont donné.

Ces deux dernières rubriques des affaires courantes sont l'occasion de renseigner les parlementaires et le public sur les travaux quotidiens des commissions. En pratique, toutefois, les caucus ont déjà reçu toute l'information le matin, parfois, même, quelques jours plus tôt, si bien que les membres des commissions convoquées ne tirent aucun bénéfice de la lecture des avis, lors des affaires courantes, laquelle lecture peut, du reste, s'étirer sur plusieurs minutes. De plus, comme les informations concernant les travaux des commissions ne sont rendues publiques qu'au moment de la communication de l'avis à l'Assemblée lorsque celle-ci tient séance, le public ne peut prendre connaissance de l'horaire des travaux qu'à la toute fin des affaires courantes.

Proposition

Il est proposé, dans un souci d'améliorer l'efficacité et la prévisibilité des travaux :

- qu'à cette rubrique, le leader du gouvernement dépose en Chambre les avis touchant les travaux des commissions sans en faire la lecture ;
- que l'horaire des travaux en commission parlementaire de la journée soit rendu public tôt le matin, sur le site Web de l'Assemblée nationale, avec la mention « sous réserve de modifications ».

AFFAIRES COURANTES

Actuellement, les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant :

- 0.1° Déclarations de députés.
- 1° Déclarations ministérielles.
- 2° Présentation de projets de loi.
- 3° Dépôt :
 - a) de documents ;
 - b) de rapports de commissions ;
 - c) de pétitions.
- 3.1° Réponses orales aux pétitions.
- 4° Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel.
- 5° Questions et réponses orales.
- 6° Votes reportés.
- 7° Motions sans préavis.
- 8° Avis touchant les travaux des commissions.
- 9° Renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

D'autres parlements ont préféré aménager autrement leurs rubriques d'affaires courantes. À titre d'exemple, à la Chambre des communes, à Ottawa, on distingue les « Affaires quotidiennes » des « Affaires courantes ordinaires », ces deux périodes se déroulant dans l'ordre suivant :

► Affaires quotidiennes :

- ▢ Prière.
- ▢ Hymne canadien (le mercredi).
- ▢ Déclarations de députés.
- ▢ Questions et réponses orales.

► Affaires courantes ordinaires :

- ▢ Dépôt de documents.
- ▢ Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement.
- ▢ Déclarations de ministres.
- ▢ Présentation de rapports de délégations interparlementaires.

- ▷ Présentation de rapports de comités.
- ▷ Dépôt de projets de loi émanant des députés.
- ▷ Première lecture des projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat.
- ▷ Motions.
- ▷ Présentation de pétitions.
- ▷ Questions inscrites au feuillet.

Aussitôt la période de questions terminée, le premier ministre du Canada peut quitter la Chambre afin de vaquer à d'autres occupations, tout comme les ministres qui n'ont pas de documents à déposer ou de déclarations ministérielles à faire. C'est d'ailleurs la logique qui est suivie en Alberta et en Colombie-Britannique, où les dépôts de documents ont lieu après la période de questions.

À l'Assemblée législative de l'Ontario, les affaires courantes sont traitées séparément, en après-midi, alors que la période de questions orales et les votes reportés se tiennent à une heure fixe, en avant-midi :

- ▶ Présentation des visiteurs.
- ▶ Questions orales.
- ▶ Votes différés.
- ▶ Affaires courantes :

- ▷ Déclaration des députés.
- ▷ Rapports des comités.
- ▷ Dépôt des projets de loi.
- ▷ Motions.
- ▷ Déclarations ministérielles et réponses.
- ▷ Pétitions.

Une simple réorganisation de l'ordre des affaires courantes permettrait de concentrer les rubriques qui nécessitent la présence des ministres et du premier ministre au début de la séance. Qui plus est, à l'heure actuelle, les commissions parlementaires ne sont pas autorisées à se réunir pendant les affaires courantes. Puisque la durée des affaires courantes varie d'une séance à l'autre, les personnes qui sont invitées à agir comme témoins devant les commissions doivent souvent attendre un très long moment avant d'être auditionnées.

Proposition

Il est proposé :

- ▶ d'autoriser les commissions parlementaires à siéger dès la rubrique « Motions sans préavis » terminée ;
- ▶ de permettre aux adjoints parlementaires de déposer des documents au nom de leur ministre ;
- ▶ de revoir l'ordre des rubriques de la manière suivante :
 1. Déclarations de députés.
 2. Déclarations ministérielles.
 3. Présentation de projets de loi.
 4. Avis touchant les travaux des commissions.
 5. Questions et réponses orales.
 6. Votes reportés.
 7. Mises aux voix différées de la Chambre des affaires citoyennes.
 8. Motions sans préavis.
 9. Renseignements sur les travaux de l'Assemblée.
 10. Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel.
 11. Dépôts :
 - a) de documents ;
 - b) de rapports de commissions ;
 - c) de pétitions.
 12. Réponses orales aux pétitions et aux questions écrites.

DÉBATS D'URGENCE

Tout député ou députée peut demander la tenue d'un débat d'urgence, à condition qu'il remette un avis écrit de sa demande au président au plus tard une heure avant la période des affaires courantes. Si un maximum de deux débats peut être demandé au cours d'une même séance, un seul peut cependant avoir lieu, et celui-ci a alors préséance sur toute autre question qui ne fait pas partie des affaires prioritaires.

Le président décide, sans discussion, si les demandes sont recevables. S'il donne son feu vert, la requête donne lieu à un débat restreint sans réplique, qui ne débouche sur aucune décision de l'Assemblée. Le débat de deux heures se tient lors des affaires du jour.

La Chambre des communes du Canada a éliminé le conflit entre les débats d'urgence et les travaux de la Chambre, en 1982, lorsqu'elle a enlevé les séances de travail en soirée. Depuis, le débat d'urgence ne peut être utilisé pour retarder les travaux parlementaires, puisqu'il doit être tenu après l'ajournement de ceux-ci.

Pour sa part, la Chambre des communes du Royaume-Uni permet de tenir ce débat sur les heures de travaux réguliers après que le président se soit penché sur sa recevabilité *prima facie*, mais seulement le jour suivant la proposition du débat et à condition qu'un certain nombre de députés en appuient la motion.

Autant à Ottawa qu'à Londres, un débat d'urgence ne peut être opposé aux travaux parlementaires sur la seule décision du président, comme le permet présentement le Règlement de l'Assemblée nationale.

Proposition

Il est proposé :

- que la demande de débat d'urgence, pour être recevable, remplisse chacun des critères suivants : elle doit porter sur un sujet précis ; celui-ci doit revêtir une importance particulière et relever de l'Assemblée nationale ; le sujet n'a pu être discuté autrement ;
- qu'une fois la demande jugée recevable par le président, elle donne lieu à un débat restreint sur le sujet proposé, lequel se tiendrait le soir même ;
- que les débats d'urgence se déroulent à partir de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, c'est-à-dire 18 h, afin que tous les parlementaires désireux de prendre part au débat puissent le faire (voir la section [Horaire des travaux](#)) ;
- de fixer, pour les débats d'urgence, le quorum à cinq parlementaires.

30

PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE COMMISSION

Actuellement, l'étude des projets de loi d'intérêt public comporte cinq étapes :

1. Présentation.
2. Adoption du principe.
3. Étude détaillée en commission.
4. Prise en considération du rapport de la commission.
5. Adoption du projet de loi.

L'étape de la prise en considération du rapport de la commission fait souvent l'objet de remises en question. À cette étape du processus législatif, les interventions portent généralement sur l'opportunité d'adopter le projet

de loi plutôt que sur le rapport de la commission, faisant ainsi un double emploi du débat sur l'adoption. En 1998, le président de l'Assemblée nationale allait même jusqu'à proposer de la fusionner avec l'étape de l'adoption du projet de loi¹⁹.

À Ottawa, le débat sur le rapport du comité qui a étudié un projet de loi a lieu uniquement lorsque des amendements y sont suggérés. La procédure est sensiblement la même au Manitoba. Du côté de l'Assemblée législative de l'Ontario, un projet de loi d'intérêt public peut, après son examen par un comité parlementaire, être acheminé au Comité plénier de l'Assemblée législative ou aller directement à l'étape du débat final.

Proposition

Il est proposé, dans un souci de rendre le processus législatif plus efficace :

- que le débat à l'étape de la prise en considération n'ait lieu que si des amendements au rapport de commission sont proposés ;
- qu'en cas d'adoption du rapport sans débat, le débat sur l'adoption du projet de loi puisse être tenu au cours de la même séance.

QUORUM EN CHAMBRE – COMPOSITION DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

31

Actuellement, le quorum est fixé au sixième des membres de l'Assemblée (21 sur 125) lorsqu'aucune commission ne siège en même temps que l'Assemblée ou la commission plénière. Dans un tel cas, le quorum est réduit au dixième des députés (13 sur 125).

À la Chambre des communes du Canada, le quorum est fixé à 20 députés sur 338, ce qui représente 6 % de ses membres. En Ontario, il s'élève à 12 députés sur 124 (10 %), et en Colombie-Britannique, à 10 députés sur 87 (11,5 %). On peut se questionner sur la pertinence d'un double quorum à l'Assemblée nationale, d'autant que cette approche paraît unique au Canada.

En juin dernier, l'Assemblée nationale a inauguré deux nouvelles salles de commission. Grâce à elles, il devient possible d'augmenter le nombre de commissions autorisées à se réunir simultanément. Le nombre limite de commissions parlementaires qui peuvent siéger au même moment crée parfois des situations contre-productives ; certaines commissions ne peuvent se réunir en séance de travail pour accomplir un mandat ou organiser des consultations pendant que quatre commissions parlementaires poursuivent leurs travaux, et ce, même si les membres sont disponibles pour le faire.

Pour la présente législature, chaque commission permanente est composée de 13 députés ; lorsqu'un député indépendant s'ajoute comme membre, le nombre grimpe à 15. Parce qu'il est proposé de mettre en place, à la Chambre des affaires citoyennes, plus de tribunes pour s'exprimer, le nombre de membres par commission doit être revu à la baisse, dans un souci de donner plus de marge de manœuvre et de temps aux députés pour que ceux-ci puissent s'acquitter des tâches multiples qui leur incombent.

Proposition

Il est proposé :

- qu'un seul quorum, fixé à treize députées et députés, s'applique, peu importe si des commissions tiennent séance ou non ;
- de faire passer de quatre à cinq le nombre de commissions qui peuvent siéger simultanément lorsque l'Assemblée tient séance dans le cadre des affaires du jour ;
- de faire passer de cinq à six le nombre de commissions qui peuvent siéger simultanément les jours où l'Assemblée ne tient pas séance ;
- que le nombre de membres pour chaque commission permanente soit réduit à neuf et qu'il se décline comme suit pour la présente législature :
 - ▷ cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement,
 - ▷ deux députés du groupe parlementaire formant l'opposition officielle,
 - ▷ un député du groupe parlementaire formant le deuxième groupe d'opposition,
 - ▷ un député du groupe parlementaire formant le troisième groupe d'opposition ;
- que si un député indépendant devient membre d'une commission, le nombre de membres soit de onze (plutôt que neuf) et ainsi réparti pour la présente législature :
 - ▷ six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement,
 - ▷ deux députés du groupe parlementaire formant l'opposition officielle,
 - ▷ un député du groupe parlementaire formant le deuxième groupe d'opposition,
 - ▷ un député du groupe parlementaire formant le troisième groupe d'opposition,
 - ▷ un député indépendant.

32

COMPÉTENCES MATÉRIELLES DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

Comme en fait foi le tableau suivant, certaines commissions parlementaires, comme la Commission des institutions, la Commission de la santé et des services sociaux et la Commission des finances publiques, s'avèrent plus sollicitées que d'autres. Il existe un certain déséquilibre entre les commissions parlementaires, et il serait indiqué de revoir la distribution des compétences matérielles entre elles.

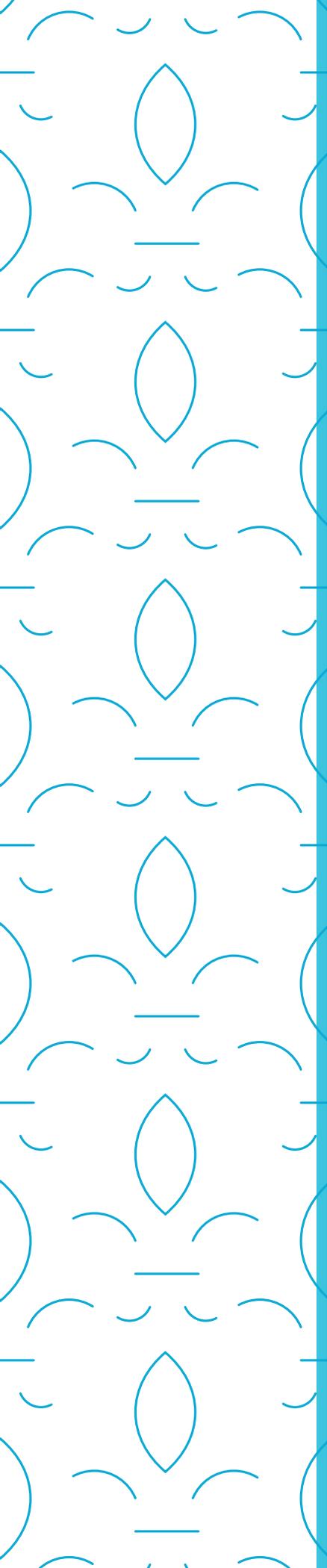
Pourcentage d'heures totales pour chaque commission parlementaire sectorielle

	2018-2019	2017-2018	2016-2017	2015-2016	2014-2015
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (agriculture, pêcheries, alimentation, énergie et ressources naturelles)	3,7 %	1,9 %	10,9 %	10,4 %	12,3 %
Commission de l'aménagement du territoire (aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales)	4,3 %	9,8 %	13,2 %	3,7 %	13,8 %
Commission de la culture et de l'éducation (culture, éducation, formation professionnelle, communication et enseignement supérieur)	8,5 %	10,2 %	4,9 %	8,5 %	3,1 %
Commission de l'économie et du travail (industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'œuvre, sciences, technologies et sécurité du revenu)	16,2 %	5,1 %	11,4 %	11,3 %	4,9 %
Commission des finances publiques (finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnements et régimes de rentes)	17,0 %	12,4 %	11,6 %	12,2 %	13,1 %
Commission des institutions (présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations intergouvernementales et internationales)	15,4 %	18,5 %	16,6 %	15,3 %	9,1 %
Commission des relations avec les citoyens (relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, familles, aînés, jeunesse et protection des consommateurs)	9,4 %	7,9 %	5,1 %	6,4 %	11,8 %
Commission de la santé et des services sociaux (santé, services sociaux et communautaires)	16,4 %	17,8 %	7,4 %	16,3 %	19,3 %
Commission des transports et de l'environnement (environnement, transports, faune et parcs)	5,5 %	12,5 %	13,7 %	11,1 %	7,6 %

Proposition

Il est proposé :

- que la Commission de la justice et de la sécurité publique soit créée ;
- que la Commission des institutions et la Commission des relations avec les citoyens soient fusionnées pour former la « Commission des institutions et des relations avec les citoyens » ;
- que les dossiers « tourisme » et « sports et loisirs » relèvent dorénavant de la compétence de la Commission de la culture et de l'éducation.



OBJECTIF N° 4

MODERNISER
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

HORAIRE DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En 2009, l'horaire des travaux de l'Assemblée nationale a été modifié dans le souci de favoriser une meilleure conciliation entre le travail en circonscription et le travail parlementaire. Depuis lors, l'Assemblée tient séance le mardi soir, de 19 h 30 à 21 h 30, une plage horaire qui s'est ajoutée pour compenser les heures retranchées en avant-midi.

Une décennie plus tard, la conciliation travail-famille s'ajoute comme considération dans la planification des travaux parlementaires. L'heure tardive à laquelle se terminent les travaux, au Salon bleu et en commission parlementaire, peut poser problème pour les députées et députés et leur famille.

Lorsque l'on compare les horaires d'autres parlements, au Canada, siéger en soirée, hors des périodes de travaux intensifs, semble être une particularité québécoise. Pour ne donner que quelques exemples, l'Assemblée législative de l'Ontario termine, chaque jour, ses travaux à 18 h, tout comme celle de l'Alberta, tandis que le parlement britanno-colombien ajourne les siens au plus tard à 19 h.

Par ailleurs, il convient de noter que lorsque le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes, à Ottawa, a étudié la possibilité d'éliminer les séances du vendredi, certains ont craint que la prolongation des travaux en soirée, pour compenser la perte d'une journée de séance, ait une incidence sur le temps dont disposent les députés pour se consacrer à leur famille.

Proposition

Il est proposé, dans un souci, notamment, d'une meilleure conciliation travail-famille :

- que, sauf en période de travaux intensifs, l'Assemblée nationale ajourne ses travaux après les débats de fin de séance et les débats d'urgence, lesquels auraient lieu à partir de 18 h (voir la section [Débat d'urgence](#)) ;
- qu'en période de travaux réguliers, l'Assemblée se réunisse :
 - ▢ le mardi, de 13 h 40 à 18 h,
 - ▢ le mercredi, de 9 h à 18 h, avec suspension de 12 h à 13 h 40,
 - ▢ le jeudi, de 9 h 40 à 18 h, avec suspension de 13 h à 14 h ;
- qu'en période de travaux réguliers, les commissions se réunissent :
 - ▢ le lundi, de 14 h à 18 h,
 - ▢ le mardi, de 10 h à 18 h, avec suspension de 12 h à 13 h 40,
 - ▢ le mercredi, de 9 h à 18 h, avec suspension de 12 h à 13 h 40,
 - ▢ le jeudi, de 9 h 40 à 18 h, avec suspension de 13 h à 14 h,
 - ▢ le vendredi, de 9 h 30 à 12 h 30.

HORAIRE DE L'ASSEMBLÉE : TRAVAUX RÉGULIERS

MARDI	MERCREDI	JEUDI
	9 h à 12 h	9 h 40 à 11 h
	Suspension 12 h à 13 h 40	11 h à 13 h
		Suspension 13 h à 14 h
13 h 40 à 15 h	13 h 40 à 15 h	
15 h à 18 h	15 h à 18 h	14 h à 18 h
Débats de fin de séance	Débats de fin de séance	

36

HORAIRE DES COMMISSIONS : TRAVAUX RÉGULIERS

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
	10 h à 12 h	9 h à 12 h	9 h 40 à 11 h	9 h 30 à 12 h 30
	Suspension 12 h à 13 h 40	Suspension 12 h à 13 h 40	11 h à 13 h	
			Suspension 13 h à 14 h	
14 h à 18 h	13 h 40 à 15 h	13 h 40 à 15 h		
	15 h à 18 h	15 h à 18 h	14 h à 18 h	

Affaires courantes à l'Assemblée
(Travaux des commissions suspendus)

Affaires du jour

Travail en commission

DÉBATS DE FIN DE SÉANCE

Dans les trente minutes suivant la fin de la période de questions et de réponses orales, tout député ou députée peut soulever un débat de fin de séance dans le but d'approfondir un sujet qui y a été soulevé. Ces débats de douze minutes se déroulent les mardis ou les jeudis, à 18 h, ce qui peut soulever des difficultés d'horaire pour certains députés, surtout ceux de circonscriptions éloignées de la Capitale-Nationale.

Proposition

Il est proposé que les débats de fin de séance se tiennent les mardis et les mercredis, plutôt que les mardis et les jeudis.

CONGÉ PARENTAL – ABSENCE POUR OBLIGATION DE PROCHE AIDANT

L'enjeu d'un congé parental est fréquemment évoqué par les députées et députés de l'Assemblée nationale. En octobre 2015, le Conseil du statut de la femme s'est exprimé en faveur d'un congé parental d'au moins quatorze semaines, comme le recommande l'Organisation internationale du travail. Selon le Conseil, une telle mesure serait de nature à inciter de jeunes parents, en particulier des femmes, à faire le saut en politique²⁰.

L'article 35 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale se contente de mentionner que le député doit faire preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions et qu'« il ne peut, sans motif valable, faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale durant une période déraisonnable ». Jusqu'ici, jamais le Commissaire à l'éthique et à la déontologie ne s'est prononcé sur ce que signifie « une période raisonnable²¹ ».

Sur la scène municipale, les élus québécois ont le droit de ne pas assister aux séances du conseil municipal jusqu'à un maximum de dix-huit semaines sans crainte d'être démis de leurs fonctions. C'est donc dire qu'ils peuvent prendre un congé parental de dix-huit semaines, ce qui a été rendu possible avec l'adoption, en juin 2016, du projet de loi n° 83, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique.

Du côté de la Chambre des communes du Canada, les députés ont avalisé, en juin 2019, de nouvelles règles afin de pouvoir prendre jusqu'à douze mois de congé parental et quatre semaines de congé avant la date prévue d'un accouchement.

Depuis avril 2019, les membres de l'Assemblée législative de la Saskatchewan peuvent se prévaloir d'un congé parental. Il n'y a pas un nombre précis de semaines attachées au congé parental, comme c'est le cas pour un congé de maladie. Ce changement est survenu grâce à l'adoption d'une motion modifiant les règles de procédure de l'Assemblée législative, en ajoutant le congé parental comme motif qui justifie une absence de la Chambre.

S'il arrive que des députés de l'Assemblée nationale deviennent parents en cours de mandat, d'autres agissent comme proches aidantes ou proches aidants auprès d'un des leurs en perte d'autonomie. Des témoignages d'anciennes députées ont d'ailleurs révélé que la conciliation de leurs obligations professionnelles et de leurs responsabilités de proches aidantes les avait conduites à l'épuisement. La question de l'absence pour obligation de proche aidant se pose de plus en plus, comme celle du congé parental, dans un contexte où l'on souhaite favoriser la conciliation travail-famille pour les députés. Si bien que, récemment, la Loi sur les normes du travail a été modifiée afin de reconnaître le statut de proche aidant. Cela s'inscrit en droite ligne avec la volonté du gouvernement du Québec de maintenir, autant que faire se peut, les patients à domicile.

Dans son avis d'octobre 2015, le Conseil du statut de la femme a, au surplus, fait valoir qu'« il serait souhaitable que la vie politique (ainsi que d'autres domaines) tienne compte des tâches de proche aidant auprès des personnes en perte d'autonomie²² ».

Proposition

Il est proposé de modifier le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale pour y préciser que l'obligation d'assiduité, énoncée à l'article 35, ne s'applique pas à un député ou une députée qui s'absente dans le cadre d'un congé parental d'un maximum de douze mois, lequel peut débuter durant le mois précédant l'adoption ou la naissance de l'enfant. Il en va de même de l'absence pour obligation de proche aidante ou proche aidant, afin de permettre au député de s'absenter lorsque requis.

38

HALTE-GARDERIE

Dans un souci d'une meilleure conciliation travail-famille, l'Assemblée nationale se doit d'être mieux adaptée à la réalité des élus et de ses employées et employés qui ont de jeunes familles. Les longues journées de travail pouvant parfois s'étirer tard le soir, les déplacements fréquents puis les périodes de travaux intensifs sont autant de facteurs qui militent en faveur de la création d'une halte-garderie sur les lieux du Parlement. Un tel service pourrait être de nature à inciter plus de jeunes parents à s'impliquer en politique et à mieux composer avec l'horaire de travail atypique et contraignant, propre au monde politique.

Proposition

Il est proposé d'étudier la possibilité de doter l'Assemblée nationale d'une halte-garderie pour son personnel, les députées et députés, le personnel politique, de même que les témoins invités à participer à une consultation.

PAIRAGE DE DÉPUTÉS

Dans certains parlements est autorisé ce qui est appelé le « pairage de députés ». Il s'agit d'une « convention d'appariement entre deux parlementaires, chacun d'eux s'engageant à s'abstenir de voter pendant l'absence de l'autre afin de maintenir l'équilibre des voix entre les partis²³ ».

Bien que jamais inscrit dans le Règlement de l'Assemblée nationale, le pairage a été toléré et était même pratique courante pendant plus d'un siècle au Québec. Un registre a, du reste, été ouvert à partir de février 1889. Il semble que cette pratique ait toutefois cessé au tournant des années 1970.

À la Chambre des communes du Canada, non seulement le pairage existait non officiellement, depuis 1867, mais il est également inscrit, depuis 1991, au Règlement de la Chambre. L'expérience montre d'ailleurs que cette pratique a notamment été utilisée lorsqu'un député a dû s'absenter lors d'un vote pour raisons médicales. Le vote des deux députés « pairés » a alors été neutralisé, et le poids relatif de leur groupe est demeuré intact.

Souvent dépeint comme moyen de faire preuve de civilité et de courtoisie à l'égard de collègues dans des situations exceptionnelles, le pairage favorise également une meilleure conciliation travail-famille pour les députés, qui peuvent s'absenter, lors d'un vote, pour des raisons familiales, sans en affecter l'issue. D'ailleurs, le pairage s'est répandu, notamment au Parlement de Westminster, au Parlement d'Australie, au Parlement de la Nouvelle-Zélande et au Congrès américain. Il n'est, en revanche, pas toujours codifié dans les règlements de ces parlements.

Dans le reste du Canada, le pairage peut avoir cours aux assemblées législatives du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Dans ce dernier cas, il est permis à la fois en Chambre et en commission parlementaire.

Proposition

Il est proposé :

- que le pairage de députés soit permis par le Règlement de l'Assemblée nationale, au Salon bleu et en commission parlementaire ;
- que le Bureau du secrétaire général de l'Assemblée crée et tienne un registre à cet effet, dans lequel les députés pairés, une fois une entente convenue, seraient tenus de faire inscrire leur nom ;
- que les votes pairés soient également précisés au registre des votes qui se trouve sur le site Web de l'Assemblée.

VOTE ÉLECTRONIQUE

Selon le Règlement de l'Assemblée nationale, les votes se font à main levée. Toutefois, si au moins cinq députés l'exigent, un vote par appel nominal a lieu.

L'Union interparlementaire, une organisation internationale s'intéressant au parlementarisme, rapporte qu'une forme ou une autre de vote électronique est déjà instaurée dans 69 % des parlements du monde. Cela est vrai, depuis des décennies, au Congrès américain, où les membres votent en insérant une carte d'identité dans des postes de vote installés à plusieurs endroits. Le vote de chaque membre est affiché sur des écrans, durant le processus, et ces derniers disposent d'un certain temps pour recommencer leur vote en cas d'erreur. Les deux tiers des États américains utiliseraient un système semblable.

À l'Assemblée nationale française et au Parlement européen, le vote électronique est aussi possible s'il y a une contestation de l'évaluation du résultat, faite par le président de séance, lors des votes à main levée, lesquels demeurent la norme.

Autre exemple de parlement ayant recours au vote électronique : le Parlement écossais, où chacun des 129 députées et députés vote par l'intermédiaire d'une console électronique située sur son bureau. Ces derniers disposent tous d'une carte d'accès unique avec une puce électronique qui, une fois insérée dans la console, les identifie et les autorise à voter.

On fait généralement valoir, comme avantage, que le vote électronique permet d'économiser du temps et de rendre ainsi les travaux de la Chambre plus efficaces. Il est, en outre, de nature à accroître la transparence, puisque le vote de chaque député est enregistré. Ainsi, citoyens, médias et chercheurs sont plus à même de savoir qui a voté quoi.

Proposition

Il est proposé :

- de mettre en place un système de vote électronique qui viendrait remplacer celui par appel nominal ;
- que chaque parlementaire dispose d'une carte d'accès unique avec une puce électronique qui, une fois insérée dans les bureaux au Salon bleu, l'identifierait et l'autoriserait à voter ;
- que les résultats soient aussitôt affichés dans le Salon bleu ;
- que sur la page Web de chacune et chacun des députés, hébergée sur le site de l'Assemblée, on recense, en plus de leurs fonctions, de leurs coordonnées et de leurs interventions, tous les votes qui auraient eu lieu et où il serait indiqué s'ils y auraient pris part ou non.

RECOURS AUX OUTILS TECHNOLOGIQUES EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

L'étude détaillée des projets de loi en commission parlementaire est un moment crucial du processus législatif. Pendant plusieurs heures, les membres de la commission examinent le libellé des articles, alinéa par alinéa. Cet exercice requiert une grande collaboration de la part des parlementaires, à plus forte raison lorsque des propositions d'amendements font l'objet de discussions entre les parties prenantes. Dans le cadre actuel, il n'est pas toujours aisé de travailler de manière ordonnée lorsque les seuls outils à la disposition des parlementaires sont des projets de loi et des propositions d'amendements en version papier.

Un nombre croissant de parlements mettent en place des outils électroniques pour rendre plus efficace leur fonctionnement, notamment par l'informatisation du travail législatif²⁴. Par exemple, au Parlement de Wallonie, une plateforme d'échange de documents sécurisée en ligne a été lancée en 2012, ce qui lui a permis de devenir une institution zéro papier. En France, le Sénat utilise, pour sa part, un système qui permet de dématérialiser le dépôt, le classement et la discussion des amendements en commission²⁵.

Le recours aux outils technologiques favorisant le travail collaboratif permettrait de faciliter la tâche des députées et députés lors de l'étude détaillée, d'en améliorer l'efficacité en économisant du temps, en plus de diminuer considérablement l'utilisation de papier en commission parlementaire.

Proposition

Il est proposé de favoriser l'utilisation des moyens technologiques en commission parlementaire afin de faciliter la collaboration entre les membres.

SERMENT D'ALLÉGEANCE

En vertu de l'article 128 de la Loi constitutionnelle de 1867, les parlementaires doivent, avant d'exercer leurs fonctions, prêter serment d'allégeance et y souscrire. Ce dernier se lit ainsi : « Je, XX, jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine XX. » En plus de ce serment, les 125 députées et députés ont l'obligation, conformément à l'article 15 de la Loi sur l'Assemblée nationale, de prêter serment envers le peuple du Québec : « Je, XX, déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec. »

Ce serment d'allégeance tire son origine du XVI^e siècle, à la suite de la scission de l'Église d'Angleterre et de nombreux conflits religieux entre catholiques et protestants qui s'en sont suivis. L'Acte de suprématie de 1566 l'a instauré dans le but d'empêcher les catholiques d'occuper une charge publique, le défaut de prêter allégeance au roi interdisant à tout élu d'occuper son siège. Au Canada, la Loi constitutionnelle de 1867 n'a fait que perpétuer cette règle de droit.

Ce serment suscite un malaise de plus en plus grandissant, aussi bien dans la population que chez les élus. Des voix se sont même élevées afin que le serment des députés soit ou puisse être le seul exigé pour pouvoir siéger à l'Assemblée nationale et ainsi bénéficier des privilèges rattachés à la fonction.

Proposition

Il est proposé que le serment d'allégeance à la reine devienne facultatif et que la décision d'y souscrire ou non revienne à chaque député.

FORMATION SUR LES RÉALITÉS AUTOCHTONES

La Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec – écoute, réconciliation et progrès, présidée par le juge Jacques Viens, a mis en lumière le manque de sensibilité de l'administration publique vis-à-vis les réalités des peuples autochtones²⁶. Les constats que dresse le rapport de la Commission font écho à d'autres qui l'ont précédé, dont ceux de la Commission de vérité et réconciliation du Canada et de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

Les appels à l'action n^{os} 25 et 26 du rapport demandent d'offrir des formations aux cadres et aux employées et employés de l'État susceptibles d'être en contact avec les personnes issues des communautés autochtones. Les chefs des différents groupes parlementaires ont d'ailleurs reconnu que la réponse à donner aux recommandations de la Commission passe avant tout par une meilleure connaissance de la diversité autochtone²⁷. Puisque l'Assemblée nationale est une institution fondamentale au Québec, il est naturel qu'elle participe activement à la réponse de l'État en outillant mieux les parlementaires dans leur rôle de législateurs ainsi que de représentation auprès des peuples autochtones.

Proposition

Il est proposé :

- que le Bureau de l'Assemblée nationale établisse, en collaboration avec des groupes autochtones, une formation sur les réalités autochtones ;
- que cette formation vise, notamment, à favoriser la sensibilité, la compétence et la sécurisation culturelles ;
- qu'au début de chaque législature, tous les parlementaires de l'Assemblée nationale suivent cette formation.

DISTRIBUTION DE DOCUMENTS PAPIER

Un grand nombre de documents est déposé, chaque année, à l'Assemblée nationale. À titre d'exemple, les ministres sont tenus de déposer le rapport annuel de gestion, le plan stratégique ainsi que les états financiers des ministères et organismes dont ils ont la charge.

Lors des séances de l'Assemblée nationale, ces documents sont déposés en version papier à la rubrique « Dépôt de documents ». Une fois déposés, ils sont numérisés et rendus publics sur le site Web de l'Assemblée. À l'heure actuelle, les cahiers de crédits budgétaires, le budget ainsi que des rapports (ceux du Protecteur du citoyen, du Vérificateur général et de la Commission de la représentation électorale) sont encore distribués à l'ensemble des parlementaires en version papier.

Proposition

Il est proposé que l'Assemblée nationale cesse, auprès des parlementaires, la distribution papier, en Chambre, de tout document et que la transmission ne se fasse que sur support électronique.

DISPOSITION DES SIÈGES AU SALON BLEU

43

La disposition du Salon bleu s'inspire de la Chambre des communes du Parlement de Westminster et s'inscrit dans la tradition des parlements de type britannique, où le gouvernement et les partis d'opposition se font face, ce qui, aux dires de certains, dont l'ex-présidente de l'Assemblée nationale, M^{me} Louise Harel, n'aide pas au bon déroulement des travaux, le président devant intervenir fréquemment pour rétablir l'ordre²⁸.

Dans plusieurs pays, comme la France, les États-Unis, la Suisse, l'Allemagne et le Danemark, c'est plutôt l'hémicycle (disposition des sièges en forme de demi-cercle) qui a cours. Cela est aussi vrai au Parlement d'Écosse et aux assemblées législatives du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest.

L'idée d'une disposition des sièges en demi-cercle a été évoquée, en mars 2019, par le président de l'Assemblée, M. François Paradis. Rappelons que l'Assemblée s'apprête à rénover le Salon bleu, une occasion à saisir afin de poursuivre sa modernisation par un nouvel aménagement susceptible d'assainir le climat de travail.

Proposition

Il est proposé d'étudier la possibilité de disposer les sièges des députés, au Salon bleu, en forme d'hémicycle.

ASSERMENTATION DE PERSONNES LORS D'UNE COMPARUTION

La possibilité de contraindre ou d'assigner toute personne devant une commission parlementaire est prévue à l'article 51 de la Loi sur l'Assemblée nationale. L'article suivant énonce, quant à lui, que « le président ou tout membre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut demander à une personne qui comparaît devant elle de prêter le serment prévu à l'annexe II », lequel lui permet de jouir de l'immunité dont font état les articles 53 et 54. Cela signifie qu'une personne assignée à comparaître ou contrainte de le faire ne peut, de son propre chef, demander de prêter serment.

Proposition

Il est proposé que l'article 52 de la Loi sur l'Assemblée nationale soit revu afin qu'une personne assignée à comparaître ou contrainte à le faire puisse aussi demander de prêter le serment énoncé à l'annexe II.

44

PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE POUR LES DÉPUTÉS

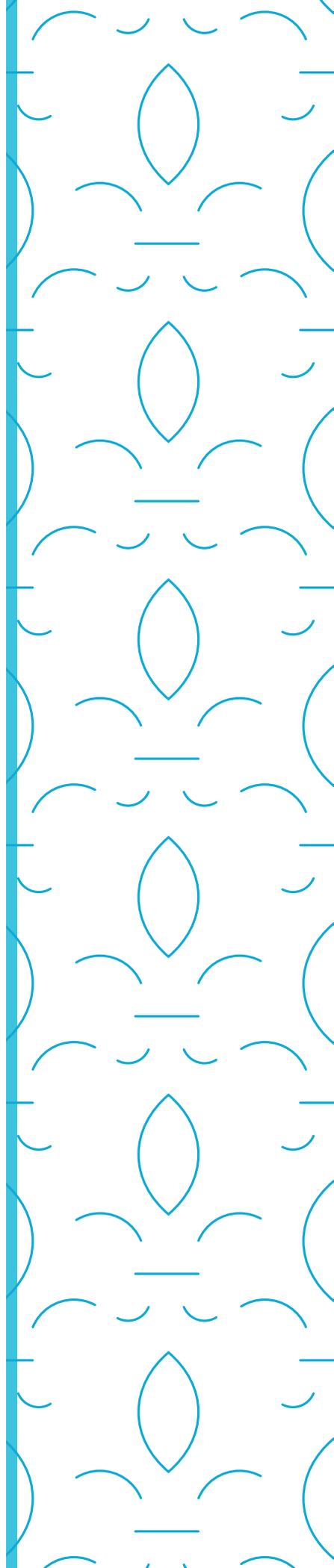
En plus de la formation qui leur est donnée à leur arrivée à l'Assemblée nationale, afin de les initier à la procédure parlementaire et de les familiariser avec les rouages de l'institution, un programme de formation en continu devrait être offert aux députées et députés non seulement pour parfaire leurs connaissances et leur compréhension des travaux parlementaires, mais également pour qu'ils puissent échanger de bonnes pratiques.

Proposition

Il est proposé :

- ▶ de confier le mandat à l'Amicale des ex-parlementaires d'élaborer, chaque année, un programme de formation destiné aux députées et députés ;
- ▶ d'instaurer un système de parrainage entre un ancien député et un nouvel élu.

LISTE DES PROPOSITIONS



Objectif n° 1

Favoriser une meilleure collaboration

Commission parlementaire spéciale

Qu'au cours de chaque législature, la Commission de l'Assemblée nationale se réunisse afin d'évaluer l'opportunité de mettre sur pied une commission spéciale portant sur une question sociale de première importance qui anime le Québec.

Présence des ministres en commission parlementaire

Que les membres de l'exécutif ne puissent plus participer à l'étude des projets de loi en commission parlementaire.

Que le (la) ministre auteur d'un projet de loi à l'étude dispose d'au plus deux heures pour en expliquer les tenants et aboutissants et répondre aux questions des membres de la commission.

Que le (la) ministre soit le premier témoin entendu par la commission parlementaire concernée lors des consultations et qu'il puisse, pour un maximum d'une heure et sur demande de la commission, reprendre la parole devant celle-ci à la fin des consultations, dans le but de faire le point sur ce qui aurait été entendu.

Que le (la) ministre, en l'absence de consultations particulières, soit entendu par la commission parlementaire au début de l'étude détaillée.

Ressources aux commissions parlementaires

Que les commissions parlementaires soient dotées, selon leurs besoins, d'au moins un(e) agent(e) de recherche et que le Règlement de l'Assemblée nationale prévoie que ce dernier assistera aux rencontres du comité directeur de la commission à laquelle il aura été attiré afin d'être associé en continu à l'organisation des travaux.

Que cet(te) agent(e) de recherche ait notamment pour mandat :

- de produire des documents d'informations générales ;
- d'analyser et de résumer les rapports et les activités de certains organismes publics ;
- de participer à la rédaction des rapports de commission déposés en Chambre.

Que le budget attribué aux commissions parlementaires soit revu à la hausse afin de fournir une assistance non partisane aux député(e)s.

Amendements aux projets de loi

Que le Bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale mette à la disposition des parlementaires un service d'appui dans la rédaction de propositions d'amendements.

Que les propositions d'amendements soient transmises au (à la) secrétaire de commission concernée deux jours avant leur dépôt.

Que le (la) secrétaire partage aux membres de la commission les propositions d'amendements aussitôt celles-ci reçues.

Que les propositions d'amendements demeurent confidentielles jusqu'à leur dépôt en commission.

Que les parlementaires conservent la possibilité de déposer des amendements séance tenante, avec le consentement des membres.

Que les temps de parole pour les débats en lien avec des sous-amendements soient de dix minutes.

Que l'étude détaillée d'un projet de loi puisse débiter, au plus tôt, deux jours après l'adoption de son principe.

Consultations en commission parlementaire

Que tous les projets de loi présentés à l'Assemblée nationale soient accompagnés d'un document de consultation qui comprendrait une synthèse expliquant leurs grandes lignes.

Qu'une fois l'étude détaillée terminée, le Service de la recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale prépare une version du projet de loi tel que modifié.

Qu'une fois un projet de loi adopté, un document, également produit par le Service de la recherche de la Bibliothèque, soit publié afin d'exposer les différences entre la version initiale de ce projet de loi et celle qui a été adoptée par l'Assemblée.

Que le Règlement de l'Assemblée garantisse, en présence d'au moins trois groupes parlementaires reconnus, une enveloppe de temps de parole d'au minimum dix minutes par audition, à répartir équitablement entre les groupes parlementaires autres que ceux formant le gouvernement et l'opposition officielle, lors des consultations.

Que cette répartition tienne compte, le cas échéant, de la présence de député(e)s indépendant(e)s.

Règle de pertinence des interventions

Que soit modifié l'article 211 du Règlement de l'Assemblée nationale afin de préciser que le président peut juger qu'une intervention n'est pas pertinente, « c'est-à-dire qu'elle n'est pas en lien direct avec le sujet débattu », ou encore qu'une intervention est redondante, « c'est-à-dire qu'elle est répétée avec excès ».

Groupes parlementaires

Qu'un groupe de huit député(e)s ou tout groupe de député(e)s élu(e)s sous la bannière d'un même parti politique ayant obtenu au moins 15 % des voix à la plus récente élection générale soit reconnu comme groupe parlementaire.

Que les fonctions reconnues soient tributaires de la taille dudit groupe parlementaire :

- ▶ de six à neuf députés : reconnaissance d'un chef ;
- ▶ de dix à dix-neuf députés : reconnaissance d'un chef et d'un leader parlementaire ;
- ▶ de vingt députés ou plus : reconnaissance d'un chef, d'un leader parlementaire, d'un whip et d'un président de caucus.

Qu'un groupe de député(e)s puisse se faire reconnaître, en cours de législature, comme groupe parlementaire s'il satisfait à la définition énoncée plus haut.

Qu'un groupe parlementaire reconnu seulement en vertu du critère relatif au nombre de députés puisse perdre, en cours de législature, son statut et les fonctions reconnues qui y sont reliées s'il ne satisfait plus au seuil requis.

48

Déclarations de députés

Que le nombre de déclarations de députés passe de dix à douze pour chaque séance de l'Assemblée.

Déclarations ministérielles

Que le délai prévu pour transmettre aux groupes d'opposition une copie des déclarations ministérielles soit fixé à deux heures avant la période des affaires courantes.

Discours sur le budget

Que durant le débat final d'une heure trente minutes, les temps de parole soient ainsi répartis :

- ▶ trente minutes pour le (la) ministre des Finances (plutôt qu'une heure) ;
- ▶ trente minutes pour le (la) porte-parole de l'opposition officielle ;
- ▶ si d'autres groupes parlementaires sont reconnus, trente minutes réparties équitablement entre eux.

Personnes désignées par l'Assemblée nationale

Que « les personnes désignées » soient renommées « mandataires de l'Assemblée nationale ».

Que lorsqu'un poste de mandataire serait à pourvoir, un comité ad hoc soit institué et composé d'un membre de chaque groupe parlementaire reconnu à l'Assemblée nationale.

Que le processus de sélection et de nomination soit dorénavant celui-ci :

- Appel de candidatures par le Secrétariat aux emplois supérieurs et analyse préliminaire des dossiers reçus.
- Audition, devant le comité, des personnes dont la candidature a été retenue par le Secrétariat.
- Rapport au premier ministre.
- Proposition du premier ministre.
- Vote à l'Assemblée nationale.

Que les travaux du comité ad hoc se déroulent à huis clos.

Objectif n° 2 Renforcer la transparence et la reddition de comptes

49

Directeur parlementaire du budget

Que soit créée une institution indépendante nommée « Directeur parlementaire du budget » qui, en tant que mandataire de l'Assemblée nationale, aurait pour mission d'appuyer le Parlement en produisant des analyses objectives dans le but d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir une plus grande transparence et une meilleure responsabilité en matière de finances et de budget.

Que le Directeur parlementaire du budget soit nommé conformément à la procédure décrite plus haut.

Qu'il lui incombe :

- de produire un rapport annuel concernant l'état des finances publiques, les prévisions budgétaires sur les dépenses de programmes et les tendances de l'économie québécoise ;
- d'analyser les propositions budgétaires du gouvernement, ainsi que tout énoncé de mise à jour économique, et de fournir une aide aux parlementaires lors de l'étude des crédits budgétaires ;

- ▶ de produire des rapports sur la viabilité, à court et à long terme, des finances publiques, afin d'encourager la mise en œuvre de politiques macroéconomiques saines ;
- ▶ de produire, de sa propre initiative ou à la demande d'une commission parlementaire, tout rapport, étude ou analyse ;
- ▶ de produire le « rapport préélectoral » portant sur l'état des finances publiques du Québec.

Crédits budgétaires de l'Assemblée nationale

Que l'Assemblée nationale publie, dans le cadre de l'étude des crédits budgétaires, un document détaillé faisant état des décisions prises en matière de budget pour chaque année financière.

Que soit précisé, à l'article 286 du Règlement de l'Assemblée nationale, qu'une séance de la commission plénière d'au moins deux heures serait « obligatoirement » consacrée à l'étude des crédits budgétaires de l'Assemblée.

Période de questions et de réponses orales

Que les rappels au Règlement par les leaders parlementaires soient interdits, au cours de la période de questions et de réponses orales, et que le président ait la responsabilité de faire appliquer l'ordre et le décorum et de juger du caractère parlementaire des questions et des réponses.

50

Interpellations

Que les règles applicables à l'étude des crédits budgétaires – des blocs de temps réservés à chaque groupe parlementaire – soient celles qui président aux échanges lors des interpellations.

Que les interpellations se tiennent les jeudis, de 14 h à 16 h, à la Chambre des affaires citoyennes, et que l'avis soit envoyé au président le vendredi précédant l'interpellation.

Qu'une fois par année, à l'automne, les parlementaires puissent interpellier le premier ministre du Québec, deux heures durant, sur n'importe quel sujet.

Questions écrites

Que soit modifié l'article 313 du Règlement de l'Assemblée nationale afin :

- ▶ de prévoir que les questions écrites pourront porter « sur toute affaire publique qui nécessite une certaine recherche ou des renseignements détaillés ou techniques » ;
- ▶ de retirer les termes « qui ne sont pas suffisamment importants ou urgents pour justifier une réponse immédiate » ;
- ▶ d'inscrire un délai de trente jours avant lequel le gouvernement est tenu de répondre aux questions écrites des parlementaires ;

- ▶ de prévoir un maximum de deux questions par parlementaire, adressées au gouvernement en même temps ;
- ▶ de préciser que si un ministère ou un organisme estime ne pas être en mesure de respecter ce délai, une lettre du (de la) ministre responsable doit être acheminée au président de l'Assemblée, dans laquelle est expliquée la raison pour laquelle le délai prescrit ne peut être respecté et où est indiqué le délai raisonnable souhaité ;
- ▶ de préciser que si le gouvernement omet de répondre à la question écrite trente jours après sa transmission, le (la) député(e) peut faire valoir, lors de la rubrique des « Renseignements sur les travaux de l'Assemblée », s'il souhaite soulever la question lors des débats de fin de séance ou s'il demande une réponse du gouvernement, à la prochaine séance, dans le cadre de la rubrique des « Réponses orales aux pétitions et questions écrites ».

Surveillance et reddition de comptes des ministères et des organismes

Que chaque semaine où l'Assemblée siège, sauf en période de travaux intensifs ou lorsque l'Assemblée aurait ajourné ses travaux pour plus de cinq jours, se tienne, le vendredi, une audience de reddition de comptes au cours de laquelle seraient entendus les sous-ministres et les dirigeants d'organismes sur leur gestion administrative.

Que ces audiences soient tenues par les commissions sectorielles compétentes.

Que les rapports des audiences soient déposés à l'Assemblée nationale à la séance suivante, lors des affaires courantes.

Que la Commission de l'Assemblée nationale prévoie l'horaire des audiences de reddition de comptes au début de chaque période de travaux.

Secrétaire général de l'Assemblée nationale

Que le secrétaire général de l'Assemblée nationale soit dorénavant nommé sur résolution adoptée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, pour un mandat de dix ans, sans possibilité de renouvellement.

Que la rémunération et, s'il y a lieu, les allocations du secrétaire général soient publiées par l'Assemblée nationale.

Objectif n° 3 Rendre le Parlement plus efficace et plus à l'écoute

Étude des crédits budgétaires

Que l'étude des crédits budgétaires devienne d'abord l'affaire des groupes d'opposition en ramenant le nombre d'heures consacrées à l'exercice à cent vingt et, conséquemment, en limitant le bloc de temps réservé aux député(e)s ministériel(le)s à vingt heures.

Que la procédure de demande de renseignements soit codifiée au Règlement de l'Assemblée nationale.

Que les groupes parlementaires se concertent pour leurs demandes de renseignements afin d'éviter les doublons et des libellés différents.

Que soit favorisée la récurrence des demandes de renseignements généraux, d'une année à l'autre, sans toutefois empêcher les groupes d'opposition d'en formuler de nouvelles, et que ces demandes soient transmises au gouvernement en début d'année.

Que les réponses aux demandes de renseignements généraux soient transmises, au plus tard, cinq jours avant l'étude des crédits du ministère ou de l'organisme concerné.

Que les demandes de renseignements particuliers soient transmises, au plus tard, cinq jours après le dépôt du budget, et que leurs réponses parviennent aux groupes parlementaires, au plus tard, cinq jours avant l'étude des crédits du ministère ou de l'organisme concerné.

Que ces réponses soient transmises aussitôt que possible, mais avant l'étude des crédits, en version électronique aux groupes d'opposition.

Que la transparence soit accrue afin de faciliter à la fois l'accès à l'information et la compréhension de la documentation que le gouvernement diffuse dans le cadre du processus budgétaire, notamment :

- en intégrant mieux les planifications stratégiques et budgétaires ;
- en mettant l'accent sur l'efficacité et l'efficience des programmes ;
- en illustrant mieux les fins pour lesquelles sont votés les crédits et les résultats recherchés.

Que figure, dans le mandat du Directeur parlementaire du budget, la tâche d'offrir de l'assistance aux parlementaires avant et pendant l'étude des crédits budgétaires.

Que soit instaurée une séance d'informations techniques, par le Directeur parlementaire du budget, avant l'amorce de l'étude des crédits.

Chambre des affaires citoyennes

Qu'une chambre de délibération parallèle au Salon bleu soit constituée et nommée « Chambre des affaires citoyennes ».

Que cette chambre soit subordonnée au Salon bleu, que les mises aux voix y soient automatiquement déferées et qu'elle ne puisse siéger que les jours où l'Assemblée tiendrait séance.

Que son quorum soit fixé à trois députés (un président, un député ministériel et un député d'opposition) et que les sièges, moins nombreux, y soient disposés en U.

Que cette chambre de délibération serve de tribune aux affaires suivantes :

- les « Affaires des députés » (dont ceux du parti gouvernemental), une nouvelle rubrique offrant une tribune supplémentaire aux parlementaires pour débattre, entre autres, de projets de loi qui n'émaneront pas du gouvernement ;
- les « Débats complémentaires », une nouvelle rubrique qui portera sur les rapports de commission contenant des recommandations, les engagements internationaux du Québec et les pétitions ;
- les « Affaires inscrites par les députés d'opposition » (les « motions du mercredi ») ;
- toute autre affaire décidée par les groupes parlementaires.

Que les interpellations s'y tiennent également, et ce, les jeudis, de 14 h à 16 h.

Que l'horaire de cette chambre soit celui-ci :

- le mardi, de 10 h à 12 h : Affaires des députés
- le mercredi, de 16 h à 18 h : Affaires inscrites par les députés d'opposition (« motions du mercredi »)
- le jeudi, de 14 h à 16 h : Interpellations
de 16 h à 18 h : Débats complémentaires
 - ▢ Débat sur les rapports de commissions contenant des recommandations
 - ▢ Débat sur les engagements internationaux
 - ▢ Interventions sur les pétitions

Qu'en dehors des plages horaires déterminées, cette chambre puisse siéger selon les besoins de l'Assemblée nationale.

Affaires des députés

Qu'une plage horaire supplémentaire de deux heures (Affaires des députés) soit ajoutée et réservée aux affaires inscrites par les députés, excluant les membres du Conseil des ministres.

Que ces affaires soient débattues à la Chambre des affaires citoyennes.

Qu'en début de législature, les noms des parlementaires fassent l'objet d'un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel leurs affaires seraient appelées.

Pétitions

Que lorsque les textes seraient identiques, les pétitions en format électronique et sur support papier soient fusionnées et qu'elles fassent l'objet d'un seul dépôt.

Que les pétitions ne soient plus lues, mais simplement déposées à la rubrique « Dépôts de pétitions ».

Qu'une fois déposée, une pétition soit automatiquement inscrite au feuillet pendant trente jours, à la nouvelle rubrique « Débats complémentaires » qui se tiendra à la Chambre des affaires citoyennes, et que durant cette dernière, tout(e) député(e) soit autorisé(e) à appeler pour débat une pétition.

54

Qu'une commission parlementaire ne puisse plus se saisir d'une pétition afin de procéder à son étude. Toutefois, les réponses du gouvernement aux pétitions demeureraient, et ce, même si celles-ci n'étaient pas appelées pour débat à la Chambre des affaires citoyennes.

Rapports de commission parlementaire contenant des recommandations

Que le gouvernement soit obligé, si les recommandations le visent, à répondre, dans un délai de soixante jours, aux recommandations contenues dans les rapports déposés par les commissions parlementaires.

Que les débats portant sur ces rapports soient d'une heure et qu'ils se tiennent à la Chambre des affaires citoyennes.

Avis touchant les travaux des commissions

Qu'à cette rubrique, le leader du gouvernement dépose, en Chambre, les avis touchant les travaux des commissions sans en faire la lecture.

Que l'horaire des travaux en commission parlementaire de la journée soit rendu public, tôt le matin, sur le site Web de l'Assemblée nationale, avec la mention « sous réserve de modifications ».

Affaires courantes

Que les commissions parlementaires soient autorisées à siéger dès la rubrique « Motions sans préavis » terminée, que les adjoints parlementaires puissent déposer des documents au nom de leur ministre et que l'ordre des rubriques soit revu de la manière suivante :

1. Déclarations de députés.
2. Déclarations ministérielles.
3. Présentation de projets de loi.
4. Avis touchant les travaux des commissions.
5. Questions et réponses orales.
6. Votes reportés.
7. Mises aux voix différées de la Chambre des affaires citoyennes.
8. Motions sans préavis.
9. Renseignements sur les travaux de l'Assemblée.
10. Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel.
11. Dépôts :
 - a) de documents ;
 - b) de rapports de commissions ;
 - c) de pétitions.
12. Réponses orales aux pétitions et aux questions écrites.

Débats d'urgence

Que la demande de débat d'urgence, pour être recevable, remplisse chacun des critères suivants : elle doit porter sur un sujet précis ; celui-ci doit revêtir une importance particulière et relever de l'Assemblée nationale ; le sujet n'a pu être discuté autrement.

Qu'une fois la demande jugée recevable par le président, elle donne lieu à un débat restreint sur le sujet proposé, lequel se tiendrait le soir même.

Que les débats d'urgence se déroulent à partir de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, c'est-à-dire 18 h, afin que tous les parlementaires désireux de prendre part au débat puissent le faire.

Que le quorum soit fixé, pour les débats d'urgence, à cinq parlementaires.

Prise en considération du rapport de commission

Que le débat à l'étape de la prise en considération n'ait lieu que si des amendements au rapport de commission sont proposés.

Qu'en cas d'adoption du rapport sans débat, le débat sur l'adoption du projet de loi puisse être tenu au cours de la même séance.

Quorum en Chambre – Composition des commissions parlementaires

Qu'un seul quorum, fixé à treize parlementaires, s'applique, peu importe si des commissions tiennent séance ou non.

Que le nombre de commissions pouvant siéger simultanément, lorsque l'Assemblée tient séance dans le cadre des affaires du jour, passe de quatre à cinq.

Que le nombre de commissions pouvant siéger simultanément, les jours où l'Assemblée ne tient pas séance, passe de cinq à six.

Que le nombre de membres pour chaque commission permanente soit réduit à neuf et qu'il se décline comme suit pour la présente législature :

- ▶ cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ;
- ▶ deux députés du groupe parlementaire formant l'opposition officielle ;
- ▶ un député du groupe parlementaire formant le deuxième groupe d'opposition ;
- ▶ un député du groupe parlementaire formant le troisième groupe d'opposition.

Que si un(e) député(e) indépendant(e) devient membre d'une commission, le nombre de membres soit de onze (plutôt que neuf) et ainsi réparti pour la présente législature :

- ▶ six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ;
- ▶ deux députés du groupe parlementaire formant l'opposition officielle ;
- ▶ un député du groupe parlementaire formant le deuxième groupe d'opposition ;
- ▶ un député du groupe parlementaire formant le troisième groupe d'opposition ;
- ▶ un député indépendant.

Compétences matérielles des commissions parlementaires

Que la Commission de la justice et de la sécurité publique soit créée.

Que la Commission des institutions et la Commission des relations avec les citoyens soient fusionnées pour former la « Commission des institutions et des relations avec les citoyens ».

Que les dossiers « tourisme » et « sports et loisirs » relèvent dorénavant de la compétence de la Commission de la culture et de l'éducation.

Objectif n° 4 Moderniser l'Assemblée nationale

Horaire des travaux de l'Assemblée nationale

Que, sauf en période de travaux intensifs, l'Assemblée nationale ajourne ses travaux après les débats de fin de séance et les débats d'urgence, lesquels auraient lieu à partir de 18 h.

Qu'en période de travaux réguliers, l'Assemblée se réunisse :

- ▶ le mardi, de 13 h 40 à 18 h ;
- ▶ le mercredi, de 9 h à 18 h, avec suspension de 12 h à 13 h 40 ;
- ▶ le jeudi, de 9 h 40 à 18 h, avec suspension de 13 h à 14 h.

Qu'en période de travaux réguliers, les commissions se réunissent :

- ▶ le lundi, de 14 h à 18 h ;
- ▶ le mardi, de 10 h à 18 h, avec suspension de 12 h à 13 h 40 ;
- ▶ le mercredi, de 9 h à 18 h, avec suspension de 12 h à 13 h 40 ;
- ▶ le jeudi, de 9 h 40 à 18 h, avec suspension de 13 h à 14 h ;
- ▶ le vendredi, de 9 h 30 à 12 h 30.

Débats de fin de séance

Que les débats de fin de séance se tiennent les mardis et les mercredis, plutôt que les mardis et les jeudis.

Congé parental - Absence pour obligation de proche aidant

Que soit modifié le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale pour y préciser que l'obligation d'assiduité, énoncée à l'article 35, ne s'applique pas pour un député ou une députée qui s'absente dans le cadre d'un congé parental d'un maximum de douze mois, lequel peut débuter durant le mois précédant l'adoption ou la naissance de l'enfant. Il en va de même de l'absence pour obligation de proche aidant, afin de permettre au député de s'absenter lorsque requis.

Halte-garderie

Que soit étudiée la possibilité de doter l'Assemblée nationale d'une halte-garderie pour son personnel, les député(e)s, le personnel politique, de même que les témoins invités à participer à une consultation.

Pairage de députés

Que le pairage de député(e)s soit permis par le Règlement de l'Assemblée nationale, au Salon bleu et en commission parlementaire ;

Que le Bureau du secrétaire général de l'Assemblée crée et tienne un registre à cet effet, dans lequel les député(e) s'pairé(e)s, une fois une entente convenue, seraient tenu(e)s de faire inscrire leur nom.

Que les votes pairés soient également précisés au registre des votes qui se trouve sur le site Web de l'Assemblée.

Vote électronique

Que soit instauré un système de vote électronique qui viendrait remplacer celui par appel nominal.

Que chaque député(e) dispose d'une carte d'accès unique avec une puce électronique qui, une fois insérée dans les bureaux, au Salon bleu, l'identifierait et l'autoriserait à voter.

Que les résultats soient aussitôt affichés dans le Salon bleu.

Que sur la page Web de chacun(e) des députés, hébergée sur le site de l'Assemblée, on recense, en plus de ses fonctions, de ses coordonnées et de ses interventions, tous les votes qui auraient eu lieu et où il serait indiqué s'il y aurait pris part ou non.

Recours aux outils technologiques en commission parlementaire

Que soit favorisée l'utilisation des moyens technologiques en commission parlementaire afin de faciliter la collaboration entre les membres.

Serment d'allégeance

Que le serment d'allégeance devienne facultatif et que la décision d'y souscrire ou non revienne à chaque député(e).

Formation sur les réalités autochtones

Que le Bureau de l'Assemblée nationale établisse, en collaboration avec des groupes autochtones, une formation sur les réalités autochtones.

Que cette formation vise, notamment, à favoriser la sensibilité, la compétence et la sécurisation culturelles.

Qu'au début de chaque législature, tous les parlementaires de l'Assemblée nationale suivent cette formation.

Distribution de documents papier

Que cesse, auprès des parlementaires, la distribution papier, en Chambre, de tout document et que la transmission ne se fasse que sur support électronique.

Disposition des sièges au Salon bleu

Que soit étudiée la possibilité de disposer les sièges des député(e)s, au Salon bleu, en forme d'hémicycle.

Assermentation de personnes lors d'une comparution

Que l'article 52 de la Loi sur l'Assemblée nationale soit revu afin qu'une personne assignée à comparaître ou contrainte de le faire puisse aussi demander de prêter le serment énoncé à l'annexe II.

Programme de formation continue pour les députés

Que le mandat soit confié à l'Amicale des ex-parlementaires d'élaborer, chaque année, un programme de formation destiné aux parlementaires.

Que soit instauré un système de parrainage entre un(e) ancien(ne) député(e) et un(e) nouvel(le) élu(e).

RÉFÉRENCES

- 1 PELLETIER, Réjean. « Le parlementarisme québécois : une copie (trop ?) fidèle du modèle de Westminster », dans MONTIGNY, Éric, et François GÉLINEAU. *Parlementarisme et francophonie*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2013, p. 44.
- 2 ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, vol. 36, n° 26, 16 mars 2000 : « Contrairement à la situation qui prévalait sous l'ancien règlement, l'esprit de la réforme de 1984 a voulu que les ministres ne soient membres des commissions parlementaires qu'à des occasions très précises [...] ».
- 3 COMITÉ DE RÉFLEXION SUR LE TRAVAIL DES COMMISSIONS. *De la nécessité du contrôle parlementaire*, Québec, Assemblée nationale, 2000, p. 11.
- 4 Ces données proviennent des rapports d'activité de l'Assemblée nationale.
- 5 Des nuances peuvent être apportées. Par exemple, l'article 62 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale précise que le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est nommé sur proposition du premier ministre et du chef de l'opposition officielle, après consultation auprès des chefs des autres partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.
- 6 DESJARDINS. « La petite histoire des directeurs parlementaires du budget », *Point de vue économique, Études économiques*, 3 mars 2016, p. 5, et DESJARDINS. « Analyse budgétaire », *Études économiques*, 21 mars 2019, p. 2.
- 7 BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE. « Fiscal Councils In EU Countries », *Monthly Bulletin*, juin 2014, [En ligne] www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/mb201406_focus08.en.pdf.
- 8 FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (FMI). « Independent Fiscal Councils: Recent trends and Performance », *IMF Working Paper*, 2018, p. 6. Voir aussi, sur le site Internet du FMI, une base de données à ce sujet : <https://www.imf.org/external/np/fad/council/>.
- 9 PELLETIER, Réjean. *op. cit.*, p. 41.
- 10 DUPUIS, Jacques P. *La réforme parlementaire* (Cahier des propositions), Assemblée nationale du Québec, 2004, p. 38.
- 11 Ces données proviennent des rapports d'activité de l'Assemblée nationale.
- 12 ASSEMBLÉE NATIONALE. *La procédure parlementaire du Québec*, Québec, 2012, p. 451.
- 13 PELLETIER, Réjean, et Julien DOMINGUE. *Le processus d'adoption des crédits budgétaires dans quelques parlements de tradition britannique*, Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires, Université Laval, novembre 2010.
- 14 CLICHE, Pierre. « L'étude des crédits : un exercice galvaudé », *Le Soleil*, 3 mai 2018.
- 15 STANTON, Bruce. « Une chambre parallèle pour la Chambre des communes », *Revue parlementaire canadienne*, été 2018, p. 11.
- 16 COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE. *Une chambre de débat parallèle pour la Chambre des communes du Canada*, 98^e rapport du Comité, Chambre des communes, Ottawa, 42^e législature, 1^{re} session, 2019, p. 12.
- 17 Le chapitre III de la Loi sur le ministère des Relations internationales énonce que tout « engagement international important » doit faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale. Cette démarche se traduit donc par un débat d'au plus deux heures, qui se déroule à l'Assemblée.
- 18 Ces données proviennent des rapports d'activité de l'Assemblée nationale.
- 19 CHARBONNEAU, Jean-Pierre. *Réforme parlementaire*, Assemblée nationale du Québec, avril 1998, p. 7.
- 20 CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Les femmes en politique : en route vers la parité*, Québec, Gouvernement du Québec, 2015, p. 107.
- 21 Si les députées et députés de l'Assemblée nationale cotisent au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), ils ne sont pas admissibles aux prestations, puisqu'ils continuent, en cas de congé parental, à toucher leur rémunération. Pour avoir droit aux prestations du RQAP, une travailleuse ou un travailleur doit connaître un arrêt de rémunération. Il paraît difficile, pour une députée ou un député, de cesser d'exercer toutes ses fonctions le temps de son congé parental, alors que ses responsabilités ne peuvent être déléguées et qu'il doit continuer d'assurer une certaine présence dans sa circonscription. Par arrêt de rémunération, on entend une réduction de revenu hebdomadaire habituel d'un travailleur d'au moins 40 %.
- 22 CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Les femmes en politique : en route vers la parité*, *op. cit.*, p. 88.
- 23 DESCHÊNES, Gaston. *L'ABC du Parlement*, Québec, Publications du Québec, 1992, p. 50.
- 24 UNION INTERPARLEMENTAIRE. *Rapport mondial 2018 sur l'e-Parlement*, 2018.
- 25 ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE. *Recueil des bonnes pratiques : des parlements de la francophonie à l'ère du numérique*, juillet 2018, p. 33.
- 26 COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS – ÉCOUTE, RÉCONCILIATION ET PROGRÈS. *Rapport synthèse*, Gouvernement du Québec, 2019, [En ligne] https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Rapport_Synthese.pdf, p. 11.
- 27 ASSEMBLÉE NATIONALE. *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, vol. 45 n° 66, 2 octobre 2019.
- 28 COLLOQUE 2015 – UN BILAN DE SANTÉ DE LA DÉMOCRATIE QUÉBÉCOISE ET CANADIENNE. « Souper-conférence des anciens présidents au restaurant Le Parlementaire », *Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires*, avril 2015.



*Secrétariat à l'accès
à l'information
et à la réforme
des institutions
démocratiques*

Québec 